



**COMITE DE BASSIN
SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2016**

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2016

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2016-7

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2015

DELIBERATION N° 2016-8

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25 AVRIL 2016

DELIBERATION N° 2016-9

ADOPTION DU TABLEAU DE BORD DU SDAGE 2016-2021

DELIBERATION N° 2016-10

AVIS CONFORME SUR LES ZONES DE TARIFICATION DE LA REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU ET TAUX DE REDEVANCE POUR LES ANNEES 2017 A 2018

DELIBERATION N° 2016-11

AVIS CONFORME SUR L'ENONCE DU 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION MODIFIE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

DELIBERATION N° 2016-12

GESTION QUANTITATIVE ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2016

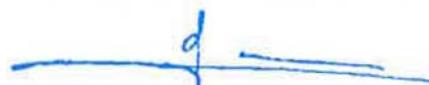
DELIBERATION N° 2016-7

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU 14 SEPTEMBRE 2015**

Le comité de bassin de Corse, délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2015.

Le président du comité de bassin



Gilles SIMEONI

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2015

PROCES-VERBAL

Le lundi 14 septembre 2015, à 10 heures 15, le Comité de Bassin de Corse s'est réuni à la salle Simon Ghjuvanni Vinciguerra (salle du Conseil de la langue corse) à Corte, sous la présidence de M. GIACOBBI, Président du Comité de Bassin.

Une liste détaillée des participants et des membres excusés figure en annexe au présent procès-verbal.

Plus de la moitié des membres étant présents ou représentés (25/40), le comité de bassin peut délibérer.

M. GIACOBBI ouvre la séance.

I. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU 8 DECEMBRE 2014 ET DU 6 JUILLET 2015

En l'absence de remarque, les procès-verbaux des séances du 8 décembre 2014 (délibération n°2015-1) et du 7 juillet 2015 (délibération n° 2015-2) sont approuvés à l'unanimité.

II. ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET AVIS SUR LE PROGRAMME DE MESURES 2016-2021

M. GIACOBBI rappelle que ces documents ont été examinés en juillet. Suite à la consultation des assemblées, des propositions d'amendements ont été formulées et quelques ajustements techniques ont été apportés. L'Assemblée de Corse se prononcera sur le SDAGE et son programme de mesures lors de sa session des 17 et 18 septembre prochains. Il propose à M. SIMONNOT de réaliser un point récapitulatif sur le SDAGE et sur les modifications opérées depuis la dernière séance du comité de bassin.

▪ Rappels

M. SIMONNOT indique que la version finalisée du SDAGE est accompagnée de documents à caractère informatif ainsi que d'une déclaration environnementale. Il comprend également une annexe supplémentaire sur les polluants et les valeurs retenues pour rétablir l'état chimique des eaux souterraines ainsi que sur la méthode d'évaluation de l'état chimique des masses d'eau superficielles. Le programme de mesures fait, quant à lui, l'objet d'un document à part. Il s'attache à décliner les différentes actions destinées à l'atteinte des objectifs.

Les documents finalisés intègrent les observations formulées lors de la séance du 6 juillet 2015 ainsi que des compléments sur les objectifs de réduction des substances dangereuses, la liste des valeurs seuil retenues pour l'état chimique des eaux souterraines, une carte des objectifs des masses d'eau souterraines et un bilan des progrès accomplis. En outre, ils améliorent les références aux textes réglementaires et définissent davantage les cibles visées par les préconisations émises dans chacune des dispositions.

Le SDAGE de Corse 2016-2021 comporte cinq orientations fondamentales. La première porte sur la ressource et est précédée d'un chapitre d'en-tête spécifique sur le changement climatique.

La seconde orientation est axée sur la lutte contre les pollutions. L'accent est particulièrement mis sur la poursuite de la mise en œuvre des équipements, la mise aux normes, le traitement de la pollution par les eaux pluviales et le développement de l'assainissement non collectif.

La troisième orientation fondamentale traite de la préservation et de la restauration des milieux aquatiques. Elle inclut notamment un plan de restauration de la continuité écologique cohérent avec le classement des cours d'eau et une actualisation de la liste des réservoirs biologiques. Une nouvelle orientation 3D est créée afin de contribuer au plan d'action sur le milieu marin.

La quatrième orientation fondamentale concerne la prise en charge de la gestion de l'eau dans le contexte de la mise en œuvre de la nouvelle compétence de GEMAPI.

La cinquième orientation fondamentale porte sur la réduction des risques d'inondation et rejoint l'objectif du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Elle traite notamment de la réduction des aléas d'inondation.

M. SIMONNOT fait ensuite un point sur les objectifs des masses d'eau en termes d'état écologique et d'état chimique. En 2015, 203 masses d'eau ont atteint le bon état écologique et 228 le bon état chimique. Les masses d'eau bénéficiant d'un objectif moins strict sont également comptabilisées dans ce bilan.

Les documents d'accompagnement du SDAGE apportent une information complète sur l'évolution entre 2009 et 2015 de l'état écologique et chimique de tous les types de masses d'eau.

Pour 2021, l'objectif de bon état écologique est fixé pour 25 masses d'eau supplémentaires. Concernant le bon état chimique, l'objectif est reporté à 2027 pour sept masses d'eau, dont quatre lagunes confrontées à une forte inertie des pollutions.

Mme CULIOLI présente le bilan des progrès accomplis dans le cadre du programme de mesures 2010-2015.

Des progrès ont été accomplis dans la définition des points stratégiques, ils sont désormais intégrés au SDAGE 2016-2021. Ces points stratégiques accompagnent également d'autres actions, comme la création d'ouvrages de substitution, la réhabilitation de réseaux, des opérations réglementaires notamment le relèvement du débit réservé.

S'agissant de l'assainissement, la mise aux normes des stations d'épuration s'est intensifiée au cours du cycle 2010-2015. Pour traiter les pollutions ponctuelles d'origine agroalimentaire, des unités de traitement ont été mises en place pour les bassins versants de l'Ostriconi et du Taravo. Des études d'acquisition de connaissances ont également été menées, notamment sur l'Alesani.

La politique de restauration de la continuité écologique a pris du retard. Seuls neuf ouvrages ont été mis en conformité. Le classement des cours d'eau qui sera prochainement arrêté permettra de poursuivre cette politique et de la mettre en œuvre de manière plus efficace.

M. SIMONNOT assure que la plupart des mesures du programme 2010-2015 sont engagées ou terminées. Par ailleurs, le rapport d'évaluation environnementale a été mis à jour pour tenir compte de l'avis de l'autorité environnementale et des dernières évolutions du projet de

SDAGE. Ce rapport montre que plus de 90 % des incidences recensées ont un impact positif sur l'environnement, 3 % ont un impact non quantifiable et 4 % un impact négatif.

Mme CULIOLI indique que le programme de mesures 2016-2021 comprend 131 mesures territorialisées et harmonisées au niveau national. Ces mesures portent sur 53 masses d'eau. Le programme intègre des mesures qui contribuent directement à l'atteinte du bon état, il s'agit de mesures relatives à la restauration de la continuité écologique, à la restauration morphologique, à la lutte contre les pollutions domestiques, industrielles ou agricoles, à la gestion quantitative. Le programme inclut également des mesures nécessaires à la restauration de la qualité des eaux de baignade, à la préservation et à la biodiversité dans les sites NATURA 2000. Il comporte quelques mesures communes avec le plan d'action pour le milieu marin (gestion des mouillages).

Le coût du programme de mesures s'élève à 79,3 millions d'euros (environ 13,2 millions d'euros par an), soit 8,5 % de la dépense dans le domaine de l'eau. Par conséquent, son coût s'avère compatible avec les capacités de financement disponibles.

Le programme de mesures décline de manière opérationnelle les orientations fondamentales du SDAGE sur les territoires qui le nécessitent le plus. S'agissant de l'amélioration de la gestion quantitative, des mesures visent à mettre en place des modalités de partage de la ressource en eau, à réaliser des économies d'eau, à gérer des ouvrages existants.

Les mesures relatives à la lutte contre la pollution permettront de créer ou d'améliorer les systèmes d'assainissement et de poursuivre le travail déjà réalisé en matière de stations d'épuration, de réseaux et d'assainissement non collectif. Il s'agira également d'améliorer la gestion des eaux pluviales, de créer ou d'adapter des dispositifs de traitement des rejets industriels.

Concernant la préservation et la restauration des milieux aquatiques, les principales actions du programme de mesures visent à supprimer ou à aménager les ouvrages en vue de restaurer la circulation des espèces ou faciliter le transit sédimentaire. À ce titre, les ouvrages inscrits sur la liste du classement des cours d'eau sont pris en compte dans le programme de mesures.

Les actions relatives à la restauration de cours d'eau, de plans d'eau ou de zones humides reposent sur des études sur le Tavignano, la Gravone, le Regino.

M. SIMONNOT fournit ensuite quelques éléments de calendrier. Le SDAGE et le programme de mesures entrent dans leur étape d'approbation. En octobre et novembre, le secrétariat technique sera chargé de rédiger le rapport pour la Commission européenne. Les documents officiels et toutes les données techniques seront ensuite édités et diffusés en novembre et décembre 2015. La mise en œuvre et le suivi des réalisations débuteront à partir de janvier 2016. Au plus tard mi-2016, une nouvelle version du tableau de bord sera fournie au comité de bassin.

M. SIMONNOT invite les membres du comité de bassin à émettre des suggestions quant à la promotion du SDAGE une fois qu'il sera adopté.

▪ **Débat**

M. GIACOBBI ouvre le débat sur le SDAGE et le programme de mesures.

M. ORSINI rappelle que le projet de SDAGE a été adopté à l'unanimité le 15 décembre par le comité de bassin. Il considère que l'instance constitue un espace de travail partagé avec la CTC, l'Agence de l'eau, l'Office de l'environnement, les services de l'état. À ce titre, le SDAGE représente le fruit d'un travail d'équipe et d'une construction collective. Il se félicite que le SDAGE prenne en compte la problématique de l'adaptation aux changements climatiques. Selon M. ORSINI, le programme de mesures dont le budget s'élève à près de 80 millions d'euros constitue un levier important de croissance du territoire. Au regard de ces

différentes considérations, il indique qu'il émettra un avis favorable sur le SDAGE et son programme de mesures.

M. CICCADA salue le travail collectif accompli, mais note un point faible concernant les forages. Les documents font état du nombre de forages percés en Corse, mais ils ne précisent pas la manière dont ils sont réalisés. Il estime que des règles plus précises en matière de forages devraient être imposées.

En outre, la presse locale a consacré il y a quelques semaines deux pages sur le Taravo. Cet article mentionne la pollution chronique du fleuve. Un comité de pilotage avait été mis en place il y a une vingtaine d'années, puis l'instance a été abandonnée. M. CICCADA constate que le programme de mesures traite de la pollution du Taravo, mais il s'interroge sur la manière d'aller encore plus loin pour remédier à cette pollution.

Mme CULIOLI indique que le programme de mesures 2016-2021 prend largement en compte le problème de pollution du Tavarò. De nombreuses actions sont prévues sur le bassin versant pour lutter contre les sources de pollution.

M. ORSINI fait remarquer que la question de M. CICCADA concerne davantage la gouvernance.

M. CICCADA le confirme.

M. GIACOBBI suggère la mise en place d'un suivi particulier lorsqu'un problème persistant se pose sur un cours d'eau.

M. ROY confirme que le programme de mesures comprend des dispositions techniques sur le Taravo. En termes de gouvernance, l'Agence de l'eau se déclare favorable aux approches contractuelles à condition que le problème soit traité de manière globale et que la maîtrise d'ouvrage soit clairement identifiée.

Mme MASTROPASQUA précise que le Conseil départemental de Corse du sud est très investi dans ce dossier du Taravo. Plusieurs études ont été menées sur ce cours d'eau afin de définir des actions. Pour cette raison, il n'a pas été jugé nécessaire d'inclure des actions spécifiques dans le programme de mesures.

M. BENEDETTI considère que le document présenté s'avère globalement à la hauteur des enjeux. Il affirme que l'état initial des masses d'eau en Corse est quasiment parfait. Par conséquent, les objectifs de bon état ne concernent pas la Corse et les effets positifs des programmes sont à relativiser.

Le Taravo constitue, certes un point noir, l'état de la rivière est dégradé en comparaison à des cours d'eau similaires. Cependant, l'activité dans la vallée du Taravo reste marginale en raison de la désertification du territoire.

En revanche, il convient d'être vigilant sur les éventuelles dégradations. Le programme doit veiller à ce qu'aucune nouvelle activité ne vienne dégrader le milieu. Les principaux enjeux pour lutter contre la pollution des cours d'eau résident dans le contingentement de tous les abattages sauvages et dans l'aménagement de stations d'épuration efficaces sur tout le territoire.

Par ailleurs, la Corse a été classifiée selon le modèle européen des cours d'eau. Or, le climat méditerranéen de type sud implique que certains cours d'eau ont des débits annuels non permanents. Cette caractéristique peut poser des problèmes réglementaires lorsqu'un rejet de station d'épuration doit être réalisé. Les services de l'Etat ont accepté le principe de non-dilution en raison du débit nul dans deux situations. Cependant, ces décisions ne reposent sur aucune règle administrative. Dans ce contexte, M. BENEDETTI suggère la création d'une annexe explicative permettant de fixer la règle.

M. GIACOBBI se demande sur la possibilité de prévoir dans le SDAGE une doctrine s'appliquant aux rejets, compte tenu de la particularité d'un certain nombre de cours d'eau en Corse. Une telle doctrine permettrait de fixer la règle.

M. LE BORGNE indique que la production d'eaux usées sur un bassin versant termine irrémédiablement dans le cours d'eau. Par conséquent, la problématique porte plutôt sur la définition d'un niveau de traitement et de solutions techniques adaptées au contexte local.

M. GIACOBBI s'enquiert de la pertinence de faire valoir la pratique afin d'éviter toute situation de blocage.

M. BENEDETTI se déclare favorable à l'instauration d'une doctrine, car la possibilité de réaliser ou non des rejets a une incidence financière forte pour les communes.

Mme MASTROPASQUA s'interroge sur la faisabilité de fixer une doctrine générale, alors que le niveau de rejet s'établit au cas par cas en fonction de l'impact sur le milieu et du contexte.

M. ROY signale l'existence de deux garde-fous législatifs. Selon la jurisprudence, la qualification de cours d'eau s'applique même si le cours d'eau demeure à sec pendant une partie de l'année. En outre, le rejet ne doit pas aller à l'encontre du principe de non-dégradation. Dans ce contexte, il convient d'analyser les rejets au cas par cas. L'Agence de l'eau ne se déclare pas favorable à l'inscription d'une doctrine dans le SDAGE, car il sera difficile de déterminer une règle pouvant s'appliquer dans tous les cas de figure. En revanche, elle invite les services de l'Etat à préciser leur doctrine d'instruction.

M. GIACOBBI suggère que le SDAGE ou la délibération d'adoption intègre la nécessité pour l'Etat de déterminer sa doctrine afin d'éviter le surcoût financier des rejets.

M. VIVONI se félicite de la prise en compte dans le SDAGE de la prévention des risques d'inondation. Il considère que la mise en pratique d'un tel objectif passe par la réalisation d'études afin que les communes qui ne disposent pas de PPRI puissent connaître précisément l'emplacement des terrains inondables.

M. GIACOBBI constate que le SDAGE fait allusion à la prévention des risques d'inondations. Cependant, le schéma n'a pas vocation à traiter les questions d'inondations. Cette problématique est du ressort du PGRI qui définit les mesures en la matière.

M. GHIONGA se félicite du projet de SDAGE et du programme d'action. Toutefois, il constate que le SDAGE aborde les thématiques de l'économie circulaire et de relocalisation de la production sans évoquer les anciens systèmes d'irrigation qui s'avèrent aussi efficaces que les barrages modernes. Il considère également que la problématique des barrages sur le Golo et le Tavignano devrait être traitée. En effet, ces deux barrages sont responsables de près de 40 % du retrait du trait de côte. Il s'interroge sur la pérennité des barrages et invite le comité de bassin à débattre de leur avenir.

M. GIACOBBI reconnaît que le SDAGE fixe des orientations à l'horizon de six ans et aborde peu les problématiques de très long terme. La pratique montre que les barrages sont généralement démantelés lorsqu'ils cèdent. En outre, l'artificialisation du cours des rivières et des fleuves consécutive à ces barrages a probablement un impact sur l'évolution du trait de côte, notamment à l'embouchure de ces fleuves. Cependant, il convient d'être prudent quant à l'interprétation de tels phénomènes. En outre, les problématiques d'inondations et de crues relèvent davantage du PGRI que du SDAGE.

M. ROY signale que le projet de SDAGE met pour la première fois l'accent sur les questions de continuité, et en particulier sur le transit sédimentaire. En commençant à traiter de manière plus ambitieuse de la remise en continuité, le SDAGE s'inscrit dans une perspective de plus long terme.

M. ORSINI rejoint la préoccupation de M. GHIONGA concernant l'impact écologique des barrages. Entre l'effacement et le maintien en l'état des barrages, des solutions techniques pourraient être mises en place pour augmenter les débits réservés, favoriser le transit sédimentaire.

M. GIACOBBI se demande si le SDAGE contient des mesures pour rétablir le transit sédimentaire au niveau des barrages existants.

M. ROY répond par l'affirmative. La disposition 3A.02 vise notamment le transport sédimentaire comme moyen de restaurer la continuité écologique. Elle précise que tous types solutions doivent être étudiés, de l'ouverture au démantèlement en passant par une gamme de solutions techniques intermédiaires.

M. GIACOBBI demande s'il existe des vannes de purge sédimentaire.

M. LAMARCADE confirme que la Corse dispose du premier barrage équipé d'une vanne de transit sédimentaire. L'exploitant ouvre les vannes de fond chaque fois que les conditions sont réunies de manière à tenter de rétablir un peu de transit sédimentaire. Ce système permet aux sédiments de circuler et évite de créer une barrière franche. Il est cependant difficile de le mettre en place sur les ouvrages existants qui n'ont pas été conçus à l'origine pour remplir cette fonction. Les mesures d'effacement s'avèrent possibles, mais M. LAMARCADE rappelle que les ouvrages n'ont pas qu'une destination énergétique, ils constituent également d'importantes ressources en eau.

M. GIACOBBI considère que le transit sédimentaire est un sujet sur lequel les intérêts de l'exploitant et des activités en aval se rejoignent. Il retient que le SDAGE envisage un certain nombre de mesures pour rétablir la continuité écologique.

Mme DUBEUF précise qu'un recensement des ouvrages pouvant être adaptés pour améliorer la continuité écologique a été mené en amont. Un travail d'accompagnement avec les maîtres d'ouvrage et les exploitants sera réalisé sur certains ouvrages pour améliorer le transit sédimentaire et permettre la restauration de la continuité.

M. BENEDETTI estime que la vanne de transit constitue une bonne solution si on considère le repère relatif de rechargement côtier et les apports en sédiments. Cependant, les cours d'eau font aussi l'objet de prélèvements pour l'activité humaine. Or, le largage de sédiments rend l'eau boueuse et non potable. Par conséquent, le transit de sédiments doit être lissé dans le temps.

M. VARDON ajoute que le maintien du transit sédimentaire sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau s'avère un facteur important de limitation des érosions dans les secteurs déficitaires. Le transit est également une mesure de réduction des impacts à l'occasion des crues. Par conséquent, il est impératif que les sédiments soient réintégrés dans le lit de la rivière, mais cette nécessité n'est pas toujours bien comprise par les usagers.

M. GHIONGA réitère sa question relative aux forages et à l'irrigation.

Mme MASTROPASQUA répond qu'une réglementation existe. Son application permettrait de mieux gérer les forages individuels. Le SDAGE ne peut que rappeler cette réglementation. Concernant les méthodes d'irrigation, la disposition 1-05 du SDAGE incite les acteurs à la recherche de solutions techniques permettant d'économiser l'eau et de recourir à la récupération des eaux de pluie pour la petite irrigation.

M. GHIONGA demande si des financements seront mobilisés pour remettre en état des canaux traditionnels d'irrigation.

M. LE BORGNE répond sur les aspects réglementaires. Les demandes seront examinées par les services de l'Etat.

M. GHIONGA s'interroge sur la légalité des prélèvements existants.

M. GIACOBBI confirme l'existence d'un droit de prélèvement.

M. LE BORGNE ajoute que ce droit s'exerce dans le respect des équilibres entre les différents usages en particulier sur les cours d'eau confrontés à une réduction de débit en été.

M. ROY indique qu'une mission parlementaire est actuellement menée sur les pratiques d'irrigation en montagne et la défense des systèmes traditionnels d'irrigation. Elle est dirigée par Joël GIRAUD, député des Hautes-Alpes. M. GIRAUD travaille entre autres sur le confortement des systèmes traditionnels grâce à une structuration de la maîtrise d'ouvrage.

S'agissant des aides financières, dès lors que ces systèmes entrent dans le dispositif de redevance prélèvement de l'Agence de l'eau, cette dernière soutiendra financièrement leur remise en état.

M. GIACOBBI relève qu'aucun système traditionnel d'irrigation en Corse ne paie une redevance à l'Agence de l'eau. En revanche, il sera toujours possible de trouver des financements pour la restauration des dispositifs traditionnels étant donné que les sommes concernées s'avèrent relativement modestes.

Mme BERTHAUD précise que les économies d'eau sont financées par l'Agence de l'eau, mais uniquement dans les territoires en situation déficitaire, ce qui n'est pas le cas de la Corse. Elle informe les membres du comité de bassin du lancement d'un appel à projets sur les économies d'eau dans le monde agricole. Dans le cadre de cet appel à projets, les systèmes traditionnels d'irrigation pourront bénéficier de financements à condition qu'ils assurent de véritables économies d'eau.

M. CICCADA demande si les dispositifs d'irrigation sur la Gravone peuvent bénéficier des aides de l'Agence de l'eau.

M. ROY répond que l'assujettissement à la redevance et l'existence d'économies d'eau constituent deux conditions préalables à l'obtention d'aides financières.

M. GIACOBBI souligne les progrès accomplis dans le précédent SDAGE, à savoir l'acquisition de connaissances et l'amélioration de l'état écologique des masses d'eau. Il rappelle que toutes les dispositions du SDAGE doivent être prudentes et raisonnables afin de pouvoir tenir les engagements pris. Il attire également l'attention des membres du comité sur l'expiration des financements à l'issue du SDAGE 2016-2021. Concernant la pollution du Taravo, un certain nombre de mesures sont prévues dans le SDAGE et il convient de mettre en place des réunions informelles entre les différents acteurs concernés pour parachever ces mesures. Les questions relatives aux forages et au transit sédimentaire ont également reçu une réponse.

M. ROY propose un amendement pour tenir compte de la demande relative à une doctrine d'instruction sur les cours d'eau intermittents. Il s'agirait de mentionner explicitement « *cours d'eau intermittents* » dans la parenthèse de la première phrase de la disposition 2A-09 du projet de SDAGE et d'ajouter à la fin de cette disposition la phrase suivante : « *Les services de l'Etat sont invités à définir une stratégie d'instruction des dossiers loi sur l'eau précisant les conditions d'application de la présente disposition* ».

M. GIACOBBI est favorable à un tel ajout dans le SDAGE et souhaite que les services de l'Etat présentent leur stratégie d'instruction au comité de bassin.

L'amendement au SDAGE proposé par M. ROY est adopté à l'unanimité.

La délibération n°2015-3 relative à l' « ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) 2016-2021 » est approuvée à l'unanimité.

La délibération n°2015-4 relative à l' « AVIS DU COMITE DE BASSIN SUR LE PROGRAMME DE MESURES 2016-2021 » est adoptée à l'unanimité.

III. PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) 2016-2021

Mme DUBEUF indique que le projet de plan de gestion des risques d'inondation découle d'une Directive européenne. L'élaboration de ce projet s'est accomplie de manière concomitante à celle du SDAGE et dans un cadre partenarial au sein du comité de bassin. Le projet a été présenté le 3 juin 2015 au bureau du comité de bassin qui a émis un avis favorable. Il a ensuite été présenté au comité de bassin du 6 juillet dernier, mais le quorum n'étant pas atteint, l'instance n'a pu délibérer sur ce projet.

Le PGRI se compose de cinq grands objectifs :

- Améliorer la connaissance
- Prévenir et ne pas accroître le risque dans les zones d'aléa fort
- Réduire la vulnérabilité en particulier face aux populations et aux biens importants pour la Corse
- Mieux préparer la gestion de crise en impliquant notamment les collectivités locales
- Réduire les risques d'inondations en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Trois principales modifications ont été apportées à la version précédente suite à la consultation du public et des parties prenantes.

La prise en compte du risque de submersion marine est renforcée par la réalisation d'un atlas des zones de submersion marine, un travail d'appropriation de ces zones par les élus, l'élaboration des premiers plans de prévention des risques littoraux en commençant par les territoires à risque où se concentre la population, et la réduction de la vulnérabilité en évitant de construire dans les zones d'aléa.

La version finale du PGRI met désormais l'accent sur la formation et la sensibilisation des élus et des collectivités territoriales. Des programmes de formation seront mis en place.

Elle précise également dans l'objectif 5 que les impacts d'ordre environnemental et économique sur les activités agricoles seront étudiés pour rendre fonctionnelle les zones d'expansion des crues naturelles. Des actions de sensibilisation seront menées auprès des propriétaires riverains sur leurs droits et devoirs et un travail sur le principe de solidarité aval-amont sera entrepris.

Le Préfet prendra un arrêté d'approbation avant le 22 décembre 2015.

Le PGRI devra ensuite être décliné dans les trois Territoires à Risque important d'Inondation (commune d'Ajaccio, le Grand Bastia, la Communauté de communes Marana-Golo) par la mise en place d'une stratégie locale de gestion du risque inondation comprenant des objectifs et un programme d'action (PAPI). Ce travail sera réalisé d'ici juillet 2016 dans le cadre du comité technique de bassin avec les parties prenantes concernées. Le comité de bassin sera informé de l'état d'avancement de cette stratégie.

M. ORSINI estime que la phrase « *arrêter l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables en l'absence de document d'urbanisme* » dans la disposition D3 de l'objectif 1 peut prêter à confusion. Elle laisse penser qu'il est possible d'urbaniser dans les zones inondables lorsque la commune est dotée d'un document d'urbanisme. Par ailleurs, l'objectif de faire vivre la mémoire collective sur les crues historiques (objectif 1, point 1.2 de la disposition D3) lui semble fondamental. Il conviendrait en effet de montrer aux habitants des repères de crues afin de les sensibiliser.

Mme DUBEUF indique qu'une disposition du PGRI établit une différence entre deux types de zones d'aléa. Les zones en aléa fort sont inconstructibles. Les zones d'aléa modéré tolèrent sous conditions des constructions.

M. GIACOBBI propose de modifier la phrase mentionnée par M. ORSINI afin d'éviter toute ambiguïté. En outre, il rappelle qu'en l'absence de PLU, le PADDUC s'applique directement.

M. VIVONI souligne que la moitié des communes littorales n'ont pas de PPRI et ne connaissent donc pas les zones inondables. Or, le coût d'élaboration de telles études s'avère élevé. Dans ce contexte, il conviendrait que l'Etat en finance la réalisation.

Mme DUBEUF reconnaît que l'ensemble des communes ne sont pas couvertes par un PPRI car une priorisation a été définie en fonction des enjeux. Cependant, la couverture PPRI par rapport au risque inondation et aux enjeux est à ce jour satisfaisante. Par ailleurs, lorsqu'une

commune élabore une carte communale ou un PLU, l'Etat peut préconiser la réalisation d'une étude et la mise en place d'un plan de prévention.

M. LE BORGNE ajoute que la couverture en matière de PPRI en Haute Corse est relativement importante. 64 communes sont couvertes par un tel plan.

M. VIVONI estime que ces PPRI ne sont pas approuvés.

M. LE BORGNE précise que 64 communes sont couvertes, un PPRI pouvant couvrir plusieurs communes. Il reconnaît que certains PPRI doivent être révisés en raison de leur ancienneté. Ces révisions sont prévues dans la stratégie régionale de gestion des risques. M. LE BORGNE ajoute que les communes ne se trouvant pas sur les Territoires à Risque important d'Inondation peuvent mettre en place des PAPI et se doter d'une stratégie de prévention contre les inondations.

Mme DUBEUF relève l'accentuation des épisodes d'inondations du fait du changement climatique. Dans ce contexte, il faudra certainement réactualiser les connaissances puis travailler avec les collectivités pour répondre aux nouveaux enjeux.

M. SEITE suggère que les plans de sauvegarde soient élaborés au niveau intercommunal comme pour les PPRI, car les communes rencontrent des difficultés pour se coordonner.

IV. AVIS SUR LE PROJET DE CLASSEMENT DES COURS D'EAU AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Mme CULIOLI rappelle les fondements de la réforme et le contexte réglementaire. Le classement des cours d'eau est institué par la LEMA. La réforme instaure une révision des classements existants afin d'adapter la réglementation aux objectifs du SDAGE et à la DCE. Il s'agit de réviser les cours d'eau réservés au titre de la loi de 1919 qui ont vocation à devenir des cours d'eau classés sur la liste 1 et de réviser les cours d'eau à migrateur au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement qui ont vocation à devenir des cours d'eau classés sur la liste 2.

Le classement est étendu à tous les ouvrages, quel qu'en soit l'usage et aux obstacles perturbant les connexions latérales de façon à permettre l'accès aux réservoirs biologiques et aux zones de reproduction. Son objectif est de préserver et de restaurer la continuité écologique, la libre circulation des espèces et du transit sédimentaire.

La liste 1 vise à préserver les cours d'eau de tous obstacles nouveaux à la continuité. Elle s'applique à des cours d'eau en bon état. La liste 2 entend rétablir la continuité pour les ouvrages existants.

Le processus de classement a débuté en 2010 avec la définition des enjeux et l'élaboration des premières propositions. De 2010 à 2013, une concertation avec les parties prenantes a été menée. Elle a abouti à la définition d'un avant-projet de liste validé par le comité de bassin. La concertation avec les usagers et les associations s'est déroulée pendant un mois en 2014 et une étude d'impact sur les usages a été conduite entre mai et novembre 2014. Cette étude conclut que le projet est relativement équilibré avec peu d'impacts sur les usages, sauf sur la petite hydroélectricité. Le projet de classement des cours d'eau est compatible avec l'objectif Grenelle 2020, Grenelle 2030 et Rupture 2030 du SRCAE, en revanche, il n'est pas compatible avec l'objectif Rupture 2050, car il manquerait 8 mW.

La consultation des collectivités et du public a ensuite été lancée pour une durée de quatre mois.

La consultation du public a donné lieu à des avis concernant le projet de classement de la liste 1. Trois avis ont été rendus demandant le retrait du Manganello et un avis a été rendu demandant le retrait du Vecchio de la liste 1. Les avis sont directement liés à un impact sur les usages hydroélectriques.

Le classement a reçu un avis favorable de la commission administrative de bassin le 8 septembre 2015. La CAPA a rendu un avis favorable avec quelques observations et la CTC a rejeté l'avis favorable présenté par le Président du conseil exécutif. Ce rejet ne précise pas de motif et ne propose pas de solution alternative.

M. GIACOBBI fait remarquer que la CTC n'est pas tenue de présenter une solution alternative.

Mme DUBEUF rappelle que le 9 décembre 2013, le comité de bassin s'était prononcé favorablement sur les projets de listes. L'étude d'impact sur les usages et la consultation du public et des parties prenantes montrent que les propositions de listes respectent un équilibre entre la préservation de la continuité écologique d'une part et les usages d'autre part. L'avis demandé au comité de bassin est basé sur les listes validées en décembre 2013.

M. GIACOBBI indique que l'Assemblée de Corse s'est prononcée négativement sur ce projet, car elle a considéré que l'équilibre n'était pas atteint. Le projet de classement a donné lieu à de très nombreux débats. Ces derniers ont permis d'établir un classement plus sélectif des cours d'eau. Même s'il existe une possibilité de déclassement, elle s'avère dans la pratique relativement faible. En outre, le classement n'est pas le seul outil de protection des cours d'eau. Quand bien même un cours d'eau ne serait pas classé, son intérêt écologique l'emporterait sur un quelconque projet.

M. BENEDETTI se félicite de la décision de l'Assemblée de Corse qui a considéré que le potentiel hydroélectrique de la Corse était insuffisamment mobilisé par rapport à d'autres territoires européens. Quelques aménagements supérieurs à 10 millions kWh par an restent à réaliser. Le classement des cours d'eau empêcherait le déploiement d'une vingtaine de projets permettant d'économiser 20 000 tonnes de pétrole pur par an.

Par ailleurs, le déclassement en catégorie 2 de certaines dispositions de la catégorie 1 en raison de l'existence de projets lui semble non recevable.

Il indique ensuite que l'Agence de l'énergie et de l'urbanisme de l'Assemblée de Corse a dressé un inventaire exhaustif des potentialités en mini hydroélectricité et recensé tous les projets économiquement viables, c'est-à-dire disposant d'un rendu en production nette inférieur à 25 centimes le kilowattheure. Dans ce contexte, chaque kilowattheure pouvant être produit au coût actuel a une valeur marchande à capitaliser. Le classement en liste 1 de certains cours d'eau rendra impossible la réalisation de projets hydroélectriques. Or, le potentiel hydroélectrique doit pouvoir s'exprimer à travers la réalisation de projets.

Selon M. BENEDETTI, le blocage des projets doit être temporaire sur les cours d'eau classés en liste 1 et limité sur une période de 48 mois, sous réserve de l'existence de projets cohérents. Des équipements existants montrent l'absence d'impact sur le milieu. Par conséquent, le blocage de tout projet ne se justifie pas.

Pour sa part, M. ORSINI estime que le classement établit un équilibre et permet la réservation de certaines zones d'un point de vue écologique.

M. GIACOBBI précise que le potentiel hydroélectrique en Corse est relativement peu exploité, car de nombreux cours d'eau sont très torrentueux. Par conséquent, si leur potentiel théorique s'avère important, leur potentiel pratique est, quant à lui, limité. En outre, la population est dispersée sur le territoire et la consommation d'énergie n'est pas située en haute montagne.

Le projet de classement des cours d'eau s'est inscrit dans une logique de recherche d'équilibre. M. GIACOBBI rappelle que même si un cours d'eau n'est pas classé, un projet ne peut voir le jour que s'il possède une réelle faisabilité économique, inclut la possibilité d'évacuer l'énergie dans des conditions convenables et respecte les dispositions réglementaires en matière écologique.

M. GIACOBBI reconnaît que la Corse consomme beaucoup d'énergie fossile, mais cette forte consommation d'hydrocarbures est davantage imputable au secteur des transports, et en particulier au transport maritime, qu'à la production d'énergie électrique.

Mme DUBEUF précise que suite à la concertation entre les services de l'Etat et la Collectivité Territoriale, les usages importants pour la Corse ont été pris en compte. Ainsi, le Taravo et la Bravone n'ont pas été classés afin de ne pas pénaliser les enjeux de développement économique et de stockage d'eau sur ces fleuves.

M. ORSINI indique que le classement des cours d'eau n'est pas définitif, il peut être révisé tous les six ans.

M. GIACOBBI répète que les possibilités pratiques de déclassement s'avèrent relativement limitées.

M. ROY ajoute que la loi de transition énergétique prévoit explicitement que le classement sera réexaminé à l'occasion de chaque révision du SDAGE.

M. GIACOBBI met aux voix la délibération.

La délibération n° 2015-5 relative à l' « AVIS SUR LE PROJET DE CLASSEMENT DES COURS D'EAU AU TITRE DE L'ARTICLE L. 217-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT » recueille 23 avis favorables et un avis défavorable.

V. AVIS CONFORME SUR L'ENONCE DU 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION MODIFIE

M. ROY indique que le programme d'intervention doit être révisé à mi-parcours. L'Agence de l'eau a donc procédé à des adaptations. Celles-ci ont été proposées par le Conseil d'administration de l'Agence. Chaque comité de bassin doit ensuite formuler un avis conforme sur ces adaptations.

Mme BERTHAUD explique que les adaptations s'inscrivent dans le cadre d'un changement législatif et visent à répondre à trois enjeux : l'accompagnement de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, l'adaptation au changement climatique et la gestion durable des services d'eau et d'assainissement.

Sur le thème de la GEMAPI, il s'agit d'accompagner la structuration de la compétence. Le taux d'aide est porté à 80 % pour les études. Un appel à projets sera lancé en octobre 2015 pour soutenir les opérations exemplaires de la GEMAPI. Les projets financés devront concilier la gestion de la rivière et la prévention des inondations.

En outre, s'agissant de la restauration de la continuité, le programme réaffirme le maintien des taux d'aide des ouvrages classés sur la liste 2. En revanche, pour les autres ouvrages, une dégressivité des taux s'appliquera dès 2016.

Le programme s'intéresse également au changement climatique et s'attache à trouver des sources d'énergie aux eaux usées. L'Agence accompagne à 50 % la récupération ou la production de chaleur sur les périmètres des stations d'épuration. Elle met également en place une ressource complémentaire pour trouver des solutions innovantes en matière d'économie d'eau. La récupération des eaux usées est accompagnée à 80 % et celle des eaux de pluie à 50 %. La Corse n'étant pas en secteur déficitaire, les projets exemplaires peuvent être financés dans le cadre des appels à projets.

Par ailleurs, le programme prévoit de réserver progressivement les aides à l'investissement aux intercommunalités, et ce, afin de se conformer à la loi NOTRe qui rend obligatoire en 2020 la gestion de l'eau potable et de l'assainissement à l'échelle intercommunale. En outre, les aides seront conditionnées à la publication des données SISPEA.

Les actions de lutte contre la pollution industrielle sont adaptées afin de se mettre en adéquation avec la législation européenne sur les aides d'Etat. Le taux maximal est fixé à 40 %. L'Agence propose des actions de soutien visant à anticiper les normes européennes de la directive relative aux émissions industrielles et finance les mesures de désimperméabilisation.

Le programme introduit des simplifications sur la communication et la sensibilisation des milieux scolaires ainsi que sur les politiques contractuelles.

Concernant les redevances, Mme BERTHAUD indique que les redevances domestiques sont en ligne avec les prévisions de l'Agence. En revanche, les recettes des redevances industrielles sont en baisse par rapport aux prévisions. Dans ce contexte, l'Agence émet deux propositions : différer l'augmentation du taux de redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique et élargir l'assiette de la redevance aux substances dangereuses pour l'environnement.

M. VIVONI note que la loi NOTRe obligera à transférer les compétences liées à l'assainissement des eaux usées et aux réseaux d'eau potable aux communautés de communes. La mise en place de réseaux d'assainissement à l'échelle intercommunale s'avérant très coûteuse pour certaines communes, il conviendrait d'étudier au sein de l'Assemblée de Corse les communautés de communes qui pourront ou non appliquer la loi NOTRe.

Mme BERTHAUD précise que la prise de compétence à l'échelle de l'intercommunalité ne signifie pas que les systèmes d'assainissement en eux-mêmes devront être structurés au niveau intercommunal. Chaque collectivité devra regarder son système en fonction des spécificités géographiques.

M. GIACOBBI estime que la Corse est confrontée à un problème structurel dû à la dispersion de la population rendant difficile la mise en place de systèmes centralisés. En outre, un problème de financement se posera au-delà de 2022. D'ici là, les grandes et moyennes communes auront certainement réalisé l'essentiel de leurs aménagements, ce qui ne sera sans doute pas le cas dans les petites communes rurales. Il ne semble, en effet, pas pertinent de créer des systèmes coûteux d'assainissement pour un nombre très limité d'habitants.

M. ORSINI mentionne l'exemple de la communauté de communes Centre Corse, il relève que le schéma d'assainissement fonctionne bien et permet de réaliser des économies d'échelle. Il est composé d'une station intercommunale, de stations communales et d'équipements non collectifs qui se complètent. En outre, l'intercommunalité met à disposition un technicien d'assainissement au service des petites communes qui n'en sont pas dotées.

M. GIACOBBI fait remarquer que le système fonctionne bien car la principale commune de la communauté réalise l'essentiel du travail. Cependant, le schéma mis en place en Centre Corse n'est pas transférable sur d'autres territoires comme le Cap Corse.

M. ROY confirme que l'Agence de l'eau développe ses capacités d'aide pour accompagner le transfert de compétences vers l'intercommunalité.

M. BENEDETTI considère que les mesures liées au renouvellement des infrastructures d'eau potable et d'assainissement et à la remise à niveau des ouvrages reposent sur une analyse discrétionnaire. En effet, l'enveloppe financière est globalement définie au niveau du périmètre du bassin, mais pas spécifiquement déclinée à l'échelle de la Corse ni des départements corses.

En outre, M. BENEDETTI relève que 11 départements continentaux ont été qualifiés de départements ultra-ruraux et bénéficient, à ce titre, d'un taux de financement de 50 % pour le renouvellement des infrastructures. Il estime que les départements corses, de par leurs caractéristiques démographiques, devraient entrer dans cette classification et bénéficier d'une égalité de traitement par rapport aux départements continentaux.

Par ailleurs, M. BENEDETTI indique que les lois environnementales françaises ont autorisé les usagers à bénéficier de compteurs verts. Or, il n'existe pas de règle précise sur l'attribution de ces compteurs, l'assiette à prendre en compte, les taxes et les surtaxes à appliquer. Leur généralisation risque d'augmenter le coût de l'assainissement, car les budgets d'assainissement des régions atteignent l'équilibre sur la base d'une certaine quantité

d'eau vendue, y compris l'eau servant à l'agrément. M. BENEDETTI souhaiterait qu'une étude juridique soit menée sur ce sujet et qu'une doctrine soit définie.

M. ROY indique que l'Agence de l'eau distingue dans la redevance prélèvement la nature de la ressource et l'usage qui en est fait. S'il s'agit d'eau potable, la redevance eau potable s'applique, quel qu'en soit l'usage qui en est fait. S'il s'agit de la ressource eau brute utilisée pour d'autres usages que l'eau potable, il est possible d'appliquer un taux minoré. En outre, selon M. ROY, les deux départements corses sont bien classés comme départements ultra-ruraux.

M. BENEDETTI assure que tous les dossiers sont instruits avec un taux de financement à 30 %.

Mme BERTHAUD précise que l'Agence de l'eau a établi des priorités au sein de l'enveloppe de solidarité urbaine-rurale. Elle finance d'abord les projets qui entrent dans les priorités et ensuite, elle analyse les autres projets qui sont généralement d'ordre patrimonial.

Mme MASTROPASQUA confirme que certains dossiers reçoivent 50 % d'aide.

M. BENEDETTI souhaite connaître précisément la règle déterminant le niveau de financement.

M. ROY indique que le taux de 50 % est un taux plafond et n'est pas systématiquement appliqué.

M. GIACOBBI estime que la problématique ne repose pas tant sur le taux d'intervention de l'Agence de l'eau que sur l'assiette prise en considération par l'Agence. Il estime que l'Agence de l'eau développe une approche pragmatique des assiettes et des travaux à prendre en compte. Aux aides de l'Agence s'ajoutent en général le PEI et un financement du département et de la CTC. Par conséquent, il n'existe pas de règle, mais en réalité les financements s'élèvent à 70 %, voire davantage pour des petites communes. Les renouvellements d'infrastructures bénéficient d'un niveau inférieur d'aides, car le principal enjeu pour les communes est de parvenir à autofinancer les renouvellements par une redevance.

M. VIVONI confirme que les petites communes bénéficient d'aides conséquentes. En outre, la Caisse des Dépôts et Consignation propose des emprunts longs à des taux fixes intéressants. Selon lui, la problématique financière se pose sur les nombreux kilomètres de réseaux neufs que les petites communes doivent créer et que l'Agence de l'eau ne finance plus. Il estime que l'Agence de l'eau devrait de nouveau financer ce type d'équipements.

M. GIACOBBI indique que l'Agence de l'eau peut toujours financer la création de réseaux dans un hameau existant. En revanche, elle ne peut pas octroyer d'aide lorsqu'un hameau nouveau est créé.

M. ROY reconnaît que l'Agence de l'eau a diminué ses participations.

M. GHIONGA demande si l'Agence de l'eau peut financer une étude sur les systèmes traditionnels d'irrigation.

Mme BERTHAUD répond que cette possibilité de financement dépend des dispositions prévues au FEADER.

M. BENEDETTI souhaiterait que la CTC participe au financement de la régularisation administrative des ressources en eau et qu'une convention tripartite entre la CTC (15 %), le Conseil général (15 %) et l'Agence de l'eau (50 %) soit signée.

Mme MASTROPASQUA précise que seul le Conseil départemental de Corse du Sud participe. Le Conseil départemental de Haute-Corse et la CTC ne financent pas ce type de mesures.

M. LAMARCADE s'enquiert de la proposition de hausses des taxes. Il préconise de mener une étude économique analysant l'impact de ces hausses sur les activités industrielles et l'emploi. En outre, il estime que la compétence GEMAPI ne constitue pas le domaine naturel

d'action de l'Agence de l'eau et s'inquiète des conséquences financières de l'extension de son périmètre d'intervention.

M. GIACOBBI constate que l'augmentation des redevances s'inscrit avant tout dans un contexte de pénurie des ressources financières.

M. ROY indique que sur le périmètre Rhône Méditerranée Corse, les industriels sont bénéficiaires du système des agences de l'eau alors que les usagers domestiques supportent largement le coût généré par les pollutions. Dans ce contexte, le 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau prévoit un rééquilibrage et crée une nouvelle redevance sur les polluants dangereux. Cette redevance rapportera environ un million d'euros par an, cependant elle restera largement inférieure à ce qui est versé par les usagers domestiques. Parallèlement à la création de cette nouvelle redevance, l'Agence a décidé de lancer un appel à projets visant à réduire la pollution industrielle.

Par ailleurs, la protection des milieux aquatiques et le bon fonctionnement des rivières jouent un rôle important dans l'atteinte du bon état des masses d'eau. Par conséquent, il apparaît normal que les agences de l'eau interviennent dans ce domaine pour favoriser l'émergence de projets qui concilient les politiques de prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques.

S'agissant des aspects financiers, la bonne gestion de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse lui permet de fonctionner de manière satisfaisante et de préserver sa marge de manœuvre.

M. GIACOBBI met aux voix la délibération.

La délibération n°2015-6 relative à l' « AVIS CONFORME SUR L'ENONCE DU 10^{EME} PROGRAMME D'INTERVENTION MODIFIE » recueille 23 avis favorables et un avis défavorable.

VI. AVIS CONFORME SUR LES REDEVANCES POUR LES ANNEES 2016 A 2018

M. GIACOBBI met aux voix la délibération.

L'avis conforme sur les redevances pour les années 2016 à 2018 recueille 23 avis favorables et un avis défavorable.

La délibération n°2015-7 relative à l' « AVIS CONFORME SUR LES REDEVANCES POUR LES ANNEES 2016 A 2018 » est adoptée à l'unanimité.

L'avis conforme sur la composition des zones de tarification de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les années 2016 à 2018 est recueilli à l'unanimité.

La délibération n°2015-7 relative à l' « AVIS CONFORME SUR LA COMPOSITION DES ZONES DE TARIFICATION DE LA REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU POUR LES ANNEES 2016 A 2018 » est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13 heures 05.

* * *

**COMITE DE BASSIN CORSE
SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2015**

Salle Simon Ghjuvanni Vinciguerra (CORTE)

LISTE DE PRESENCE

Les personnalités suivantes étaient présentes ou ont donné leur pouvoir en cas d'absence :

COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (11 voix)

- **M. Paul GIACOBBI**, Président du Comité de Bassin de Corse
- **M. Paul-Félix BENEDETTI**, Conseiller territorial de l'Assemblée de Corse
- **Mme Valérie BOZZI**, Conseillère départementale de Corse du Sud
- **M. François GIORDANI**, Association des maires de Corse du Sud
- **M. Francis GIUDICI**, Conseiller départemental de Haute-Corse
- **M. Antoine ORSINI**, Communauté de communes du Centre Corse
- **M. Ange-Pierre VIVONI**, Association des maires de Haute-Corse

Membres absents ayant donné pouvoir

Mme Stéphanie GRIMALDI, Conseillère territoriale de l'Assemblée de Corse a donné pouvoir à **M. Paul GIACOBBI**

M. Michel ROSSI, vice-président de la Communauté de Bastia, a donné pouvoir à **M. Antoine ORSINI**

M. Antoine-Mathieu VINCELEONI, vice-président de la Communauté d'agglomération du pays ajaccien a donné pouvoir à **M. Paul-Félix BENEDETTI**

M. François TATTI, Conseiller territorial de l'Assemblée de Corse a donné pouvoir à **M. Paul GIACOBBI**

COLLEGE DES USAGERS ET PERSONNES COMPETENTES (8 voix)

- **M. Romain ASCIONE**, Directeur de Kyrnolia
- **M. Jean-Philippe LAMARCADE**, adjoint au directeur régional EDF-GDF
- **M. Frédéric MORACCHINI**, Office de développement agricole et rural de la Corse
- **M. Jean-Michel PALAZZI**, Office d'équipement hydraulique de la Corse
- **M. Dominique POLI**, Fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- **M. Jean-Marie SEITE**, vice-président du Parc naturel régional de Corse
- **M. Pierre VELLUTINI**, Directeur de l'office de l'environnement corse

Membre absent ayant donné pouvoir

Mme Evelyne EMMANUELLI, association force ouvrière a donné pouvoir à **M. Jean-Michel PALAZZI**

COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES OU SOCIO-PROFESSIONNELLES (6 voix)

- **Le Préfet de Corse** est représenté par **Mme Brigitte DUBEUF**
- **M. Vincent CICCADA**, Conseil économique social et culturel de la Corse
- **M. Christophe MORI**, Directeur adjoint Université de Corse
- **M. le DREAL de Corse** ou son représentant

- **M. le Chef de la MISE de Corse du Sud**, ou son représentant
- **M. le Chef de la MISE de Haute-Corse** est représenté par M. Alain LE BORGNE

PARTICIPANTS HORS MEMBRES DU COMITE

Services de l'agence de l'eau

M. Jean-Louis SIMONNOT
M. Matthieu PAPOUIN
F. DEPRez
Mme Gaëlle BERTHAUD
Mme Sylvie ORSONNEAU
M. Laurent ROY

Collectivité territoriale de Corse (CTC)

Mme Nadine MASTROPASQUA

Autres organismes

Mme Audrey HONOREZ, Office de l'équipement hydraulique de Corse
M. Serge CALENDINI, OEC
Mme Mélanie LORENZI, FRCA Corse
M. Fabien ARRIGHI, CPIE Centre Corse
Mme Julia CULIOLI, DREAL
M. VARDON, ONEMA

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2016

DELIBERATION N° 2016-8

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25 AVRIL 2016

Le comité de bassin de Corse, délibérant valablement,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 25 avril 2016.

Le président du comité de bassin



Gilles SIMEONI

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 25 AVRIL 2016

PROCES-VERBAL

Le lundi 25 avril 2016, à 10 heures 30, le Comité de Bassin de Corse s'est réuni à la salle Simon Ghjuvanni Vinciguerra (salle du Conseil de la langue corse) à Corte, sous la présidence de M. SIMEONI, Président du Comité de Bassin.

Plus de la moitié des membres étant présents ou ayant donné pouvoir (34/40), le Comité de bassin peut délibérer.

I. INFORMATION SUR LE ROLE ET LES MISSIONS DU COMITE DE BASSIN DE CORSE

Mme MASTROPASQUA explique que les comités de bassin et les agences de l'eau ont été créés par la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution. Le principe est double : effectuer une gestion de l'eau par bassin hydrographique et mettre en place un système de redevances permettant de disposer d'un fonds pour financer des travaux. Les comités de bassin regroupent tous les acteurs du domaine de l'eau : collectivités, usagers industriels, agriculteurs, associations et services de l'Etat.

A l'origine, les agences s'appelaient « agences de bassin » et sont devenues plus tard les agences de l'eau. Il s'agit d'établissements publics de l'Etat dotés d'une autonomie financière.

La loi sur l'eau de 1992 a renforcé les pouvoirs des agences de l'eau et a lancé les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Le premier SDAGE Rhône Méditerranée Corse (RMC) a été élaboré en 1996. Les SDAGE sont réalisés à l'initiative des comités de bassin.

La directive-cadre européenne sur l'eau de 2000 a constitué la seconde étape importante, puisqu'elle a permis de structurer la politique de l'eau dans chaque Etat membre. Elle a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004. La directive s'est beaucoup inspirée du modèle français et prévoit l'élaboration d'un plan de gestion – appelé SDAGE en France. Elle prévoit de fixer des objectifs environnementaux de bon état des masses d'eau à l'échéance 2015, avec des dérogations éventuelles portant cette échéance à 2021 ou 2027. Les plans de gestion sont arrêtés tous les six ans. Elle comporte l'obligation d'élaborer un programme d'actions pour atteindre ces objectifs et plusieurs innovations, dont la prise en compte de la dimension socio-économique.

Enfin, la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse a transféré de nombreuses compétences à la Collectivité territoriale de Corse (CTC), notamment dans le domaine de l'eau. La loi précise, dans son article 26, que :

- la CTC met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau ;
- la Corse constitue un bassin hydrographique au sens du code de l'environnement ;
- le SDAGE est élaboré à l'initiative de la CTC par le Comité de bassin de Corse, adopté par celui-ci et approuvé par l'Assemblée de Corse ;
- le Comité de bassin de Corse est créé ; l'Assemblée de Corse en définit la composition et les règles de fonctionnement ;
- l'Assemblée de Corse arrête le périmètre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et crée les commissions locales de l'eau (CLE).

L'Assemblée de Corse a arrêté la composition et les règles de fonctionnement du comité de bassin par délibération du 17 avril 2003. Le Comité de bassin de Corse s'est installé le 10 octobre 2003.

En Corse, certaines missions sont partagées entre le préfet coordonnateur de bassin, qui gère essentiellement les problèmes de police de l'eau et les crises liées aux sécheresses et la CTC, qui assure la gestion équilibrée de la ressource et la planification de la politique de l'eau.

La composition du comité a été modifiée pour se mettre en conformité avec la délibération de l'Assemblée de Corse du 28 mai 2009 : 40 membres sont répartis en trois collèges. Le collège des collectivités comprend 16 membres - dont le Président du Conseil exécutif, Président de droit du comité de bassin - et sept représentants de la CTC. Le collège des usagers et des personnes compétentes compte également 16 membres. Enfin, le comité comprend huit membres au titre du collège des personnes qualifiées ou socio-professionnels, désignés pour moitié par la CTC et pour moitié par le Préfet de Corse.

Les membres du comité sont nommés par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse.

Le conseil d'administration de l'Agence de l'eau RM&C est composé de 38 membres, dont 33 appartiennent au Comité de bassin Rhône Méditerranée, trois au Comité de bassin de Corse, un représentant du personnel et le Président. Il s'agit donc d'élire deux représentants, un par collège, le troisième membre étant de droit le Préfet de Corse.

Le comité de bassin est un organe à la fois consultatif et un organe de planification et de gestion. Il donne un avis sur le programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'eau et met en œuvre la directive-cadre sur l'eau permettant d'élaborer le SDAGE.

M. DIDON, représentant le Préfet de Corse, estime qu'il s'agit d'un moment charnière car le SDAGE vient d'être approuvé. Le comité aura pour mission de le mettre en œuvre dans les six ans à venir, notamment à l'aide du programme de mesures. M. DIDON souligne en outre le taux élevé de masses d'eau en bon état en Corse. L'enjeu consiste à maintenir ce niveau de qualité. Le plan de gestion du risque d'inondations prévoit des stratégies locales à adopter sur les grandes agglomérations touchées ou susceptibles de l'être (Ajaccio et Bastia). M. DIDON insiste également sur la responsabilité des membres du comité concernant la mise en œuvre des directives européennes.

M. ROY salue l'installation du nouveau comité de bassin. Il souligne que le taux de 86 % de masses d'eau en bon état est remarquable par rapport à la moyenne nationale (50 %). Il s'agit donc de préserver ce patrimoine et de traiter les points négatifs. M. ROY précise que la fonction essentielle du comité de bassin est d'émettre un avis conforme sur le programme d'intervention de l'Agence de l'eau. Ce programme concerne à la fois les redevances demandées et les subventions accordées.

Mme DUBEUF ajoute que le dernier objectif du SDAGE et le dernier objectif du PGRI sont communs. Des membres de la mission d'appui GEMAPI vont être nommés pour pouvoir assurer à la fois la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, ces deux objectifs pouvant être liés.

M. SIMEONI souligne qu'il s'agit en effet d'un moment charnière. Les chantiers sont considérables, en particulier s'agissant de la lutte pour préserver l'environnement. La composition du comité montre que cette question est à la fois centrale et transversale. Il souhaite poursuivre les efforts en faveur du milieu rural et de la gestion de l'eau, ressource abondante en Corse mais qui risque de se raréfier. La prise de position publique du professeur ORSINI témoigne des inquiétudes à ce sujet.

M. ORSINI confirme ses inquiétudes sur les effets du changement climatique et assure que cette année est exceptionnelle. L'évolution des cours d'eau depuis 1984 témoigne des changements climatiques. Il indique que des crues catastrophiques sont à prévoir, ainsi que des périodes de basses eaux qui s'étaleront sur cinq mois, au moment où la ressource sera la plus sollicitée. Il recommande notamment d'effectuer des travaux pour éviter les fuites des tuyaux.

M. VIVONI souligne que les communes vont devoir assumer la responsabilité des inondations et du manque d'eau dans les années à venir. Les relevés d'eau de la Corse ne sont pas à niveau. Il rejoint le propos de M. ORSINI concernant la nécessité de réaliser des travaux. Des retenues d'eau sont à effectuer dans la quasi-totalité des communes.

Des plans de prévention du risque inondation (PPRI) sont approuvés pour certaines communes, tandis que d'autres, situées dans des zones inondables, n'en disposent pas. Les futures cartes d'urbanisme devront identifier toutes ces zones. Des travaux seront à effectuer mais les communes ne pourront pas faire face à ces dépenses. L'agence de l'eau et le comité de bassin devront apporter les financements nécessaires.

M. GIORDANI s'interroge sur l'objectif lié à la qualité de l'eau. Si la Corse est en avance sur l'ensemble du territoire français, le taux de 75 % a été atteint cinq ans auparavant et celui de 85 %, depuis trois ans. Aujourd'hui, ce taux pourrait atteindre 100 %. Or celui-ci stagne. Il s'interroge sur les mesures à prendre pour avancer plus rapidement. Il suggère d'atteindre les objectifs fixés pour 2027 en 2020.

M. LUCIANI affirme que dans le Sud, les réserves d'eau se remplissent. Les manques engendrés par l'année sèche ont été comblés. Il évoque les actions réalisées au niveau de la recherche pour avancer sur le sujet. Une rencontre avec leurs homologues sardes a été organisée afin de réfléchir à la situation en Méditerranée. Une rencontre avec les agriculteurs a également eu lieu, ainsi qu'avec les communautés de communes des régions sensibles, comme le Sud et la Balagne. Une demande de dérogation sur les débits réservés a été effectuée auprès du préfet. Il s'agit de réfléchir à l'après-programme exceptionnel d'investissement (PEI).

M. ORSINI questionne Mme DUBEUF au sujet de l'absence de bulletins hydrologiques de janvier à mars sur le site Internet de la DREAL.

Mme DUBEUF assure qu'ils sont publiés chaque mois.

M. LUCIANI confirme une mise à jour hebdomadaire à l'Office hydraulique de la Corse.

M. ROY atteste que le changement climatique est un point essentiel. Le SDAGE adopté par le comité de bassin de l'année précédente met l'accent sur l'adaptation au changement climatique et la nécessité de s'engager dans une gestion économe et prudente. Il souligne la qualité du travail collectif effectué. La mise en œuvre du SDAGE adopté en 2015 est donc un enjeu important. Concernant les objectifs de qualité de l'eau, le SDAGE préconise d'atteindre un taux de 98 % de masses d'eau superficielle en bon état pour 2021 et 100 % concernant

les masses d'eau souterraine, ce qui est ambitieux. La période de mise en œuvre s'ouvre désormais.

Il est important que les membres du comité s'approprient ce SDAGE. S'agissant des aides attribuées par l'agence de l'eau aux communes rurales, pour qui l'agence constitue un levier financier important, presque 20 millions d'euros d'aides ont été accordés au bassin corse en 2015, dont plus de 13 millions d'euros consacrés à l'action sur les réseaux des communes rurales. Ces aides entrent dans le cadre de la politique de solidarité entre milieu urbain et milieu rural, chère à l'agence de l'eau. Les deux départements corses sont classés dans la catégorie des départements ultra-ruraux. A ce titre, ils sont particulièrement soutenus par l'agence.

M. VIVONI remarque que les communes ne sont plus financées sur les réseaux neufs. Plus de 50 % des communes corses ne disposent pas de station d'épuration ni de réseau. Or ces 13 millions d'euros sont destinés à la réhabilitation des stations d'épuration. Il demande pourquoi la construction de réseau ou de stations d'épuration ne pourrait pas être financée, car les financements de la région et du département ne suffisent pas.

M. ROY souligne que des aides sont accordées pour le rattrapage, pas pour le développement. L'agence finance des travaux de rénovation des réseaux d'eau potable. Les financements liés aux réseaux d'assainissement relèvent de même du rattrapage, non du développement. L'agence de l'eau a pour vocation de financer ce qui sert au bon état des masses d'eau. Le PEI est un appui essentiel qui a permis de subventionner plusieurs actions. L'agence va par ailleurs organiser des réunions d'information sur la compétence GEMAPI pour faire converger les politiques de bonne gestion des rivières et celles de prévention des inondations. Ces réunions auront lieu le 9 mai à Ajaccio, puis le 23 mai à Bastia, avec l'ensemble des partenaires concernés.

Concernant l'alimentation en eau potable (AEP), selon M. CICCADA, bien que des aides aient été versées aux communes, à l'intérieur des terres, toutes les eaux potables sont polluées. Les communes n'ont pas les moyens d'effectuer les travaux nécessaires pour assurer la distribution de l'eau potable. Il préconise d'accentuer les efforts financiers en ce sens.

M. DIDON souligne que la mesure eau potable du PEI a été très utilisée. Un avenant pour le PEI 4 doit être préparé avec la CTC. A cette occasion, les ajustements nécessaires seront effectués. L'AEP a bien fonctionné et sera poursuivie.

Mme NICOLAI évoque le nettoyage des cours d'eau après les inondations, notamment celles d'octobre 2015, qui ont été préjudiciables pour de nombreuses communes. Elle regrette qu'aucun nettoyage n'ait été effectué. Des propriétaires ont voulu nettoyer jusqu'au milieu de la rivière, mais la police de l'eau est intervenue. Elle demande jusqu'où il est possible de nettoyer légalement un cours d'eau. De plus, d'importants travaux ont été réalisés, que les communes n'ont pas les moyens de financer. Mme NICOLAI souhaite savoir si des mesures d'urgence existent pour les personnes sinistrées. Enfin, elle s'interroge sur le contenu du programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) mis en place sur la commune d'Ajaccio.

M. LE BORGNE souligne qu'une publication sur la qualité des eaux potables a été effectuée par l'Agence régionale de la santé (ARS). Le taux de personnes recevant de l'eau potable sur la région s'élève à 90 %. Concernant la police de l'eau, la réglementation prévoit que les propriétaires riverains sont tenus d'entretenir les cours d'eau. Les limites posées sont les suivantes : le maintien du lit du cours d'eau dans son état naturel et la préservation de la biodiversité de la ripisylve. Au-delà, la réglementation prévoit un régime de déclaration ou d'autorisation en fonction des aménagements envisagés.

M. SANTONI considère que le PEI ne répond pas aux attentes des communes. Il déplore le problème des déchets et des réseaux vieillissants ou inexistantes. A ce propos, M. SANTONI suggère de procéder à une réorientation.

M. LAUX indique qu'une plaquette sur l'entretien des cours d'eau a été élaborée en Corse du Sud et sera transmise aux collectivités, précisant les droits et devoirs de chacun.

M. DOMINICI évoque la problématique de l'eau de mer, qui est en lien direct avec celle des bassins versants. La turbidité de l'eau en période de crue risque d'avoir des effets sur les écosystèmes marins. La submersion marine risque de devenir un problème insoluble pour les communes littorales. Il suggère de mettre en œuvre une politique de sécurité des communes littorales. M. DOMINICI souligne également l'impact sur les eaux souterraines.

II. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE BASSIN

M. ROY indique qu'il est important d'adopter le règlement intérieur pour pouvoir fonctionner et notamment, pour pouvoir procéder aux élections. Il propose d'insister sur les points significatifs. Les règles de convocation ne présentent pas d'originalité particulière. Le comité doit se réunir au moins une fois par an. En pratique, la fréquence est plutôt de trois fois par an.

Le deuxième chapitre, qui présente les procédures de désignation, est important pour la séance de ce jour. Il s'agit de conduire l'élection de deux vice-présidents (l'un parmi les représentants du collège des collectivités, l'autre parmi ceux du collège des usagers et personnes compétentes), ainsi que deux assesseurs.

L'article 4 définit la composition du bureau qui prévoit six membres, dont cinq élus par le comité de bassin : deux parmi les représentants des collectivités territoriales, deux parmi les usagers et personnes compétentes et un parmi les représentants des milieux socio-professionnels. Le sixième est désigné par le Préfet, outre le Président du Comité de Bassin, les deux vice-présidents, les deux assesseurs et les deux administrateurs à l'agence

L'article 5 prévoit que le Président du comité de bassin puisse désigner un des deux vice-présidents pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le bureau est une instance préparatoire, il n'est pas exécutif, comme le décrivent les articles 6 à 8.

Le chapitre IV décrit le fonctionnement général des séances. Le comité ne peut délibérer que si le quorum est atteint. Cela suppose qu'au moins la moitié des membres soient présents.

Le mode de fonctionnement est décrit à l'article 13. En règle générale, le vote s'effectue à main levée, hormis pour les élections (vote à scrutin secret).

L'article 16 concerne l'avis conforme sur les délibérations du conseil d'administration de l'agence de l'eau, relatives au programme d'intervention et aux taux des redevances.

Selon l'article 18, les procédures sont, pour l'essentiel, dématérialisées.

Le chapitre V concerne la durée de l'exercice du mandat. Le mandat dure six ans, mais il dépend des fonctions exercées. Si un membre perd sa fonction, le mandat prend fin.

L'article 20 présente la règle relative à l'absentéisme. Si un membre du comité de bassin est absent à trois séances successives, le secrétariat sollicitera l'instance qui l'a désigné pour lui demander si elle confirme sa désignation. Cet article est nouveau.

L'article 21 décrit les représentants au conseil d'administration de l'Agence de l'eau. Ils sont au nombre de trois : un représentant des collectivités territoriales, un représentant des usagers et le Préfet de Corse ou son représentant.

L'article 24, introduit en 2015, constitue également une nouveauté. Il s'agit de règles déontologiques qui sont également mises en œuvre au niveau du conseil d'administration de l'agence de l'eau et de l'ensemble des salariés de l'agence de l'eau. Il vise à éviter le risque de conflit d'intérêt. Le règlement prévoit une déclaration d'intérêts qui vise à s'assurer qu'il n'y a pas de risque de conflits d'intérêts.

Enfin, les règles de fonctionnement prévoient des possibilités de formation. Les frais de déplacement sont assurés selon les modalités décrites dans l'article 27.

M. SIMEONI le remercie et souligne que les éléments nouveaux concernent la déontologie et l'assiduité.

M. ORSINI remarque que le dispositif formation n'est pas assez utilisé. Il s'interroge sur l'articulation entre l'article 29 et l'article 22.

M. ROY confirme que dans l'article 29, le renvoi n'est pas correct.

M. SIMEONI propose de le modifier. Il demande à M. ROY si certaines formations ont déjà été effectuées et selon quelles modalités.

M. ROY précise que des formations ont déjà été accordées, financées par l'agence de l'eau.

M. SIMEONI demande à M. ROY de leur transmettre des exemples de formations pouvant être financées. Il émet le vœu que ce nouveau comité soit à la hauteur de la tâche qui est la sienne. Il souhaite que chacun prenne un engagement moral vis-à-vis de soi-même et des autres membres pour aborder les problèmes en s'appuyant sur la richesse de la représentativité afin de donner au comité de bassin une véritable substance.

M. SIMEONI propose de modifier l'article 29 en remplaçant « sa proposition doit recueillir l'accord des personnes désignées à l'article 22 ci-dessus » par : « sa proposition doit recueillir l'accord du Président du comité de bassin ».

Le règlement intérieur est approuvé.

La délibération n°2016-1 « ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE BASSIN DE CORSE » est adoptée à l'unanimité.

III. ELECTIONS ET DESIGNATIONS DIVERSES :

1/ ELECTION DES VICE-PRESIDENTS AU COMITE DE BASSIN

M. SIMEONI précise que deux vice-présidents doivent être élus.

M. LUCIANI fait acte de candidature au titre des collectivités territoriales.

M. Saveriu LUCIANI est élu vice-président au titre des collectivités territoriales à l'unanimité.

M. SIMEONI indique que M. ORSONI, Mme NICOLAI et M. CESARI présentent leur candidature au titre des usagers et personnes compétentes.

La séance est suspendue à 11 heures 40 et reprend à 12 heures 10.

M. SIMEONI indique que le comité a profité de la suspension de séance pour tenter de répartir les postes entre les personnes désireuses de prendre des responsabilités. Il indique pouvoir proposer une répartition susceptible de recevoir l'aval de l'ensemble des membres. Il procède à la lecture de cette proposition :

M. CESARI est élu vice-président au titre des usagers et personnes compétentes à l'unanimité.

La délibération n°2016-2 « ELECTION DES VICE-PRESIDENTS AU COMITE DE BASSIN » est adoptée à l'unanimité

2/ ELECTION AU BUREAU

Sont élus à l'unanimité assesseurs au bureau du comité de bassin :

- *au titre des collectivités territoriales : Mme Julie GUISEPPI*
- *au titre des usagers et personnes compétentes : M. Michel ORSONI*

Sont élus à l'unanimité membres du bureau du comité de bassin :

- *Au titre des collectivités territoriales : M. Ange-Pierre VIVONI, Mme Agnès SIMONPIETRI*
- *Au titre des usagers et personnes compétentes : Mme Louise NICOLAI, M. Patrice ROSSI*

- *Au titre des socio-professionnels : M. Vincent CICCADA*

La délibération n°2016-3 « ELECTION AU BUREAU » est adoptée à l'unanimité.

3/ ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE ET CORSE

Sont élus à l'unanimité au conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse :

- *Représentant des collectivités territoriales : M. Antoine ORSINI*
- *Représentant des usagers et personnes compétentes : M. Jean-Michel PALAZZI*

La délibération n°2016-4 « ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE » est adoptée à l'unanimité.

4/ ELECTION AU COMITE NATIONAL DE L'EAU

Sont élus à l'unanimité au Comité national de l'eau :

- *Au titre des représentants des collectivités territoriales : M. François GIORDANI, M. Saveriu LUCIANI*

La délibération n°2016-5 « ELECTION AU COMITE NATIONAL DE L'EAU » est adoptée à l'unanimité.

5/ DESIGNATION A LA MISSION D'APPUI TECHNIQUE DE BASSIN POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE GEMAPI

Le comité du bassin de Corse désigne :

- *deux représentants au titre des conseils départementaux : Mme Valérie BOZZI pour la Corse du Sud et M. Francis GIUDICI pour la Haute-Corse*
- *deux représentants au titre des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont un au moins est concerné par une frange littorale et un autre est concerné par une frange montagnaise : M. Ange-Pierre VIVONI pour la frange littorale et M. Antoine ORSINI pour la frange montagnaise.*

- *deux représentants au titre des communautés d'agglomération en tant que structures porteuses des stratégies locales de gestion des risques d'inondation des territoires à risque d'inondation de Bastia et d'Ajaccio : M. Ange-Pascal MINICONI et M. Louis POZZO DI BORGO*
- *Le comité du bassin de Corse propose au préfet coordonnateur de bassin de compléter la composition de la mission technique par d'autres représentants du collège des collectivités ou de leurs groupements, en raison de leurs compétences utiles à l'accomplissement des tâches qui incombent à la mission :*
 - *Mme Mattea CASALTA*
 - *Mme Julie GUISEPPI*
 - *M. Charles COLOMBANI*
 - *M. Dominique POLI*
 - *M. Antoine VERSINI, représentant du Parc naturel de Corse exerçant des missions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations*

M. SIMEONI propose d'effectuer un vote à main levée si cette proposition fait l'objet d'un consensus.

M. DIDON indique, en fin de séance, que n'étant pas membre du collège des collectivités, M. Antoine VERSINI, ne peut participer à la mission d'appui technique de bassin pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI en tant que représentant de la frange littorale. En revanche, il pourra être membre au côté du préfet coordonnateur en sa qualité de vice-président du Parc naturel régional. Il propose de désigner une autre personne au cours de cette réunion ou lors de la prochaine séance.

La délibération n°2016-6 « DESIGNATION A LA MISSION D'APPUI TECHNIQUE DE BASSIN POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE GEMAPI » est adoptée à l'unanimité.

M. ORSINI évoque l'arrêté préfectoral relatif à la composition de la mission d'appui GEMAPI qui doit être visé dans la délibération du comité de bassin et qui devra bien sûr être actualisé.

M. DIDON indique qu'il sera mis à jour.

Mme MASTROPASQUA précise qu'une fiche de renseignements a été distribuée et doit être remplie et retournée au secrétariat du comité de bassin.

IV. INFORMATION SUR LE SDAGE 2016-2021

M. SIMONNOT commente des slides projetées à l'écran.

M. SIMONNOT explique que la directive-cadre sur l'eau donne trois cycles de gestion pour atteindre l'objectif du bon état : 2000-2015, 2016-2021 et 2022-2027. Un cycle comprend un état des lieux, un projet de SDAGE, un programme de mesures avec une période de consultation.

M. SIMONNOT passe en revue les documents remis aux membres : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et ses documents d'accompagnement, le programme de mesures, et l'évaluation environnementale. Le SDAGE a été adopté à l'unanimité par le comité de bassin et est entré en vigueur le 21 décembre 2015 suite à la publication au Journal officiel du 20 décembre 2015 de l'avis relatif à la délibération de l'Assemblée de Corse approuvant le SDAGE. Les documents ont été envoyés à tous les acteurs et sont consultables et téléchargeables sur le site internet du bassin de Corse : <http://corse.eaufrance.fr>.

Les orientations fondamentales du SDAGE livrent des principes à respecter pour les politiques publiques. Ceux-ci ne s'imposent pas aux particuliers, mais les projets d'aménagement doivent être compatibles avec ces dispositions. Le tableau d'objectifs concerne l'ensemble des masses d'eau identifiées. Une masse d'eau est un milieu où les contraintes de pollution sont homogènes.

M. SIMONNOT présente le schéma d'un bassin versant et montre les exemples de contraintes qui y figurent (deux barrages, un rejet polluant), désignées sous le terme de « pressions ». L'objectif général à atteindre est le bon état des masses d'eau afin qu'elles puissent offrir un certain nombre de services : eau potable, loisirs liés à l'eau, besoins des activités économiques et de l'industrie, attractivité du territoire.

Il rappelle les quatre grands objectifs du SDAGE : le bon état des eaux, la gestion de la ressource, la directive inondation et la directive stratégie pour le milieu marin. Lorsque le SDAGE a été élaboré, il a intégré les orientations du PADDUC.

M. SIMONNOT cite les cinq orientations fondamentales du SDAGE :

- la gestion quantitative de la ressource ;
- la lutte contre les pollutions ;
- la préservation et la restauration des milieux aquatiques ;
- le maintien d'une cohérence entre aménagement du territoire et gestion concertée de l'eau ;
- la réduction des risques d'inondations.

Il précise que les objectifs sont ambitieux et que le nombre de masses d'eau qu'il restera à traiter de 2021 à 2027 sera a priori très faible.

Le programme de mesures comprend 131 mesures territorialisées portant sur 53 masses d'eau. Certaines mesures sont communes avec le Plan d'action pour la Méditerranée. Le coût total de ces mesures s'élève à 80 millions d'euros (soit 13 millions d'euros par an), auxquels s'ajoutent 20 millions d'euros destinés à la mise aux normes de l'assainissement.

M. SIMEONI demande d'où proviennent les chiffres.

M. SIMONNOT explique qu'ils proviennent d'une analyse des flux financiers dans le domaine de l'eau effectuée tous les trois ans par l'agence de l'eau.

M. ROY précise que le financement est proportionné par rapport aux financements disponibles dans le domaine de l'eau (agence de l'eau, PEI, CTC, conseils départementaux...).

M. SIMEONI demande quelles sont les sources de financement des 20 millions d'euros.

M. SIMONNOT répond que ces sources de financement sont multiples.

Mme MASTROPASQUA précise que les 20 millions d'euros sont consacrés aux travaux de mise en conformité de l'assainissement prévu dans les mesures de base, c'est-à-dire dans le cadre de l'application de la réglementation. Le programme de mesures ne comprend que les mesures complémentaires, là où le milieu naturel est plus vulnérable et où il est donc urgent d'agir.

M. ROY explique que l'assainissement est pris en compte au niveau du socle réglementaire. Il confirme que ce coût total n'est pas disproportionné par rapport aux financements que l'agence de l'eau accorde chaque année.

M. SIMONNOT évoque le calendrier des trois années à venir. Il s'agit d'abord d'adopter le tableau de bord du SDAGE, qui est en cours d'élaboration. Il devrait pouvoir être présenté au comité de bassin lors de la séance de juillet. Auparavant, il convient de fixer une séance de travail avec le bureau ou un groupe de travail informel. Un bilan à mi-parcours du

programme de mesures sera réalisé fin 2018. Le comité de bassin adoptera alors un nouveau tableau de bord, puis un nouvel état des lieux pour le cycle 2022-2027.

M. SIMEONI le remercie.

M. ORSONI attire l'attention du comité de bassin sur la déclaration d'intérêts et d'activités à remplir par les membres du comité.

M. ROY indique qu'il l'a mentionnée auparavant et que la même procédure s'applique aux salariés de l'agence de l'eau.

Mme MASTROPASQUA rappelle la nécessité de fixer une réunion de travail sur le tableau de bord avec les membres du bureau. Elle propose la date du 30 mai ou du 1^{er} juin à Bastia.

La date du 1^{er} juin est confirmée, à 10 heures, à l'Office d'équipement hydraulique (Bastia).

V. INFORMATION SUR LE 10^E PROGRAMME 2013-2018 DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE ET CORSE

Mme BERTHAUD, directrice de l'Agence de l'eau de Marseille, présente ses collaborateurs :

- Nicolas Briançon, en charge de l'intervention de l'Agence de l'eau en Corse du Sud,
- Philippe Girodet, en charge de l'intervention de l'Agence de l'eau en Haute-Corse
- Sylvie Orsonneau, qui intervient sur l'ensemble de la Corse.

L'agence de l'eau intervient sur la Corse au travers du 10^{ème} programme, qui comprend deux particularités : la mise en œuvre de l'accord-cadre signé en 2014 entre le conseil départemental de Haute-Corse, le conseil départemental de Corse du Sud, la CTC et l'agence de l'eau et de la mesure assainissement du PEI.

Des slides sont projetées à l'écran.

Mme BERTHAUD présente le bilan des trois premières années de mise en œuvre de cet accord-cadre, qui comporte trois volets :

• La coordination technique et financière

Celle-ci s'est concentrée sur trois grands thèmes : l'eau, l'assainissement et la solidarité rurale. Concernant la gestion de la ressource en eau, depuis trois ans, 60 millions d'euros de travaux ont été financés sur le territoire et 16 millions d'euros ont permis de mettre à niveau les réseaux d'eau potable.

Dans le domaine de l'assainissement, 34 stations d'épuration ont été financées depuis 2013 et 10 millions d'euros d'aide ont été accordés pour améliorer la performance des réseaux d'assainissement. Mme BERTHAUD souligne l'opération de réutilisation des eaux usées de la station de Bonifacio pour alimenter le golf de Sperone, qui a permis de lutter contre les pollutions domestiques et de trouver des ressources nouvelles dans un secteur en déficit.

Les objectifs fixés dans l'accord-cadre ont été mis en œuvre. Ceux-ci consistaient à atteindre l'équilibre entre la maîtrise budgétaire et l'amélioration des milieux aquatiques et à mettre en œuvre des projets adaptés aux moyens. Elle rappelle que les aides de l'agence de l'eau ne sont pas support au financement du développement de l'urbanisation ou du développement économique. D'autres financements sont destinés à soutenir ce type d'investissement, notamment les taxes d'aménagement.

- **L'assistance technique**

Les collectivités peuvent bénéficier d'une assistance technique pour certaines missions subventionnées par l'agence de l'eau et les conseils départementaux ou la CTC.

- **La protection et l'amélioration des milieux aquatiques**

Ce point comprend cinq grands volets d'intervention :

- l'étude et la recherche sur le milieu marin,
- la restauration des cours d'eau,
- la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- la continuité écologique,
- la préservation des zones humides.

Plusieurs projets ont fait l'objet de financements.

Deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux sont prévus sur le territoire : l'un sur l'étang de Biguglia et l'autre sur Prunelli Gravona.

En résumé, le bilan financier fait état de 110 millions d'euros de travaux, financés sur trois ans au titre de cet accord-cadre. Le PEI au niveau des stations d'épuration permet d'atteindre entre 80 et 90 % de subventions publiques. 29 millions d'euros ont été accordés sur trois ans par l'agence pour les stations d'épuration et les réseaux d'eau potable. 15 millions d'euros ont été prévus pour l'amélioration des milieux aquatiques. Le bilan est positif. Au total, 46 millions de subventions ont été accordées par l'agence de l'eau.

M. SIMEONI s'enquiert d'éventuelles questions et propose de fixer la date de la prochaine réunion.

Mme MASTROPASQUA confirme la date du 4 juillet à 10 heures 30 à Corte.

M. ROY indique que le bureau du 1er juin sera notamment l'occasion de présenter le projet du tableau de bord du SDAGE et d'apporter des informations sur la procédure en cours d'adaptation du programme d'intervention de l'agence de l'eau.

M. SIMEONI invite les membres volontaires à co-rédiger un communiqué de presse.

La séance est levée à 13 heures 10.

COMITE DE BASSIN CORSE
SEANCE DU 25 AVRIL 2016
Salle Simon Ghjuvanni Vinciguerra (CORTE)

LISTE DE PRESENCE

Les personnalités suivantes étaient présentes ou ont donné leur pouvoir en cas d'absence :

COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (12 voix)

- **M. Gilles SIMEONI**, Président du Comité de Bassin de Corse
- **Mme Mattea CASALTA**, Conseillère à l'Assemblée de Corse
- **Mme Julie GUISEPPI**, Conseillère à l'Assemblée de Corse
- **M. Hyacinthe VANNI**, Conseiller à l'Assemblée de Corse
- **M. Saveriu LUCIANI**, Président de l'OEHC
- **Mme Agnès SIMONPIETRI**, Présidente de l'OEC
- **M. Francis GIUDICI**, Conseiller départemental de Haute-Corse
- **M. François GIORDANI**, Association des maires de Corse du Sud
- **M. Ange-Pierre VIVONI**, Association des maires de Haute-Corse
- **M. Antoine ORSINI**, Communauté de communes du Centre Corse
- **M. Ange-Pascal MINICONI**, Communauté d'agglomération du Pays ajaccien

Membre absent ayant donné pouvoir

M. Louis POZZO DI BORGO, communauté d'agglomération de Bastia a donné pouvoir à M. Gilles SIMEONI

COLLEGE DES USAGERS ET PERSONNES COMPETENTES (14 voix)

- **M. Romain ASCIONE**, Directeur de Kyrnolia
- **M. Charles COLOMBANI**, CCIT 2B
- **Mme Louise NICOLAI**, Chambre des métiers de Corse
- **Mme Gilberte CATRICE**, AFOC
- **M. Michel ORSONI**, UDAF 2B
- **M. Jean-Marie DOMINICI**, U Levante
- **M. Dominique POLI**, Fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- **M. Pierre SANTONI**, Président du CROS Corse
- **M. Marcel CESARI**, Office de développement agricole et rural de la Corse
- **M. Jean-Michel PALAZZI**, Office d'équipement hydraulique de la Corse

Membre absent ayant donné pouvoir

M. Antoine VERSINI, Parc naturel régional de Corse, a donné pouvoir à M. CESARI

M. Patrice ROSSI, EDF/GDF, a donné pouvoir à M. PALAZZI

M. Joseph COLOMBANI, Chambre régionale d'agriculture, a donné pouvoir à M. Jean-Marie DOMINICI

M. Serge CALENDINI, Office de l'environnement de la Corse, a donné pouvoir à Mme Agnès SIMONPIETRI

COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES OU SOCIO-PROFESSIONNELLES (8 voix)

- **M. Vincent CICCADA**, Conseil économique social et culturel de la Corse
- **Mme Vanina PASQUALINI**, Université de Corse
- **M. Ferdinand MUZY**, Union nationale des industries de carrière et de matériaux de construction
- **Le préfet de Corse** est représenté par M Emmanuel DIDON
- **Le directeur de la DREAL de Corse, délégué de bassin** est représenté par Mme Brigitte DUBEUF
- **M. chef de la MISEN de Corse du Sud**, est représenté par M. Sylvain LAUX
- **M. le chef de la MISEN de Haute-Corse**, est représenté par M. Alain LEBORGNE

Membre absent ayant donné mandat

M. Gérard ROMITI, Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse, a donné pouvoir à M. CICCADA

PARTICIPANTS HORS MEMBRES DU COMITE

Services de l'agence de l'eau

M. Laurent ROY, Directeur général de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Mme Gaëlle BERTHAUD, Directrice de la délégation de Marseille de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Mme Sylvie ORSONNEAU, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

M. Jean-Louis SIMONNOT, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, chef de service planification

M. Nicolas BRIANCON, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Collectivité territoriale de Corse (CTC)

Mme Nadine MASTROPASQUA, Directeur du développement durable à la CTC

M. Pierre-Antoine BURSACCHI, secrétariat du Comité de Bassin à la CTC

Autres organismes

Mme Julia CULIOLI, DREAL de Corse

Mme Audrey HONOREZ, Office de l'équipement hydraulique de Corse

Mme Cathy D'ORNANO, Fédération de Pêche de Corse

Mme Maelys RENAUT, DDTM 2B

Mme Camille ALBERTINI, ONEMA

M. Hervé DEMENGE, ONEMA

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2016

DELIBERATION N° 2016-9

ADOPTION DU TABLEAU DE BORD DU SDAGE 2016-2021

Le comité de bassin de Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, relatifs aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.4424-32-1,

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 relatif à la délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Corse,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

PREND ACTE de ce nouvel état d'avancement de la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures ;

SOULIGNE les améliorations apportées dans ce document par rapport à la précédente édition pour faciliter le suivi de l'état du bassin et de certaines actions ;

ADOpte le tableau de bord, bilan du SDAGE de Corse 2010-2015 et état initial du SDAGE 2016-2021, amendé avec la prise en compte des remarques du comité de bassin ;

DEMANDE au secrétariat technique de bassin de poursuivre la réflexion sur les indicateurs pertinents pour suivre l'avancement de la mise en œuvre du SDAGE 2016-2021, en particulier sur le changement climatique, le lien entre les actions de restauration physique des cours d'eau et l'état de ceux-ci ou encore les flux de polluants, en vue de la mise à jour de ce tableau de bord, en 2019 à mi-parcours du SDAGE 2016-2021.

Le président du comité de bassin



Gilles SIMEONI

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2016

DELIBERATION N° 2016-10

**AVIS CONFORME SUR LES ZONES DE TARIFICATION DE LA REDEVANCE
POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU ET TAUX DE
REDEVANCE POUR LES ANNEES 2017 A 2018**

Le comité de bassin de Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n° 2012-17 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 14 septembre 2012 relative aux taux des redevances pour les années 2013 à 2018, telle que modifiée par la délibération n° 2013-21 du 11 octobre 2013 relative à la redevance pour prélèvement de l'usage irrigation gravitaire en zone Durance, par la délibération n° 2014-29 du 19 septembre 2014 relative à la redevance pour prélèvement sur le secteur de la Durance, et par les délibérations du 1^{er} octobre 2015 n°2015-39 relative aux taux des redevances et n°2015-40 relative à la composition des zones de tarification de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, prises pour les années 2016 à 2018,

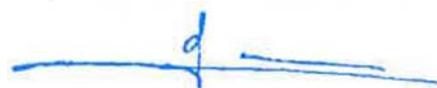
Vu la délibération n°2016-13 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse émettant un avis favorable sur le projet de délibération relative aux zones de tarification des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et aux taux des redevances pour les années 2017 à 2018 et sollicitant l'avis conforme des comités de bassins Rhône- Méditerranée et de Corse,

Vu le projet de délibération du conseil d'administration relative aux zones de tarification des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et aux taux des redevances pour les années 2017 à 2018,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

DONNE UN AVIS CONFORME au projet de délibération relative aux zones de tarification des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et aux taux des redevances pour les années 2017 à 2018.

Le président du comité de bassin



Gilles SIMEONI

DELIBERATION N°

**ZONES DE TARIFICATION DE LA REDEVANCE
POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU
ET TAUX DE REDEVANCE POUR LES ANNEES 2017 A 2018**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la délibération n° 2012-17 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 14 septembre 2012 relative aux taux des redevances pour les années 2013 à 2018, telle que modifiée par la délibération n° 2013-21 du 11 octobre 2013 relative à la redevance pour prélèvement de l'usage irrigation gravitaire en zone Durance, par la délibération n° 2014-29 du 19 septembre 2014 relative à la redevance pour prélèvement sur le secteur de la Durance, et par les délibérations du 1^{er} octobre 2015 n°2015-39 relative aux taux des redevances et n°2015-40 relative à la composition des zones de tarification de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, prises pour les années 2016 à 2018,

Vu la délibération n° 2015-20 du comité de bassin Rhône Méditerranée du 20 novembre 2015 relative à l'adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021

Vu la délibération n°2015-3 du comité de bassin de Corse du 14 septembre 2015 relative à l'adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021,

Vu la délibération n° 2016-xx du comité de bassin de Corse du 21/09/2016 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux zones de tarification de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les années 2017 à 2018,

Vu la délibération n°2016-xx du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 30/09/2016 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux zones de tarification de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pour les années 2017 à 2018,

Vu le rapport du directeur général de l'agence,

DECIDE

ARTICLE 1

Dans le tableau de l'article 2.1 de la délibération n° 2012-17 modifiée, les taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique pour les années 2017 et 2018 sont ainsi modifiés :

- pour l'élément constitutifs de la pollution « Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (kg) : « 0,003 (0,090 à partir de 2016) » est remplacé par « 0,003 jusqu'en 2015, 0,090 en 2016, 0,1 à partir de 2017 »
- pour l'élément constitutifs de la pollution « Toxicité aiguë rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (kiloéquitox) » : « 1,00 » est remplacé par « 1,00 jusqu'en 2016 2,00 en 2017 3,00 en 2018 »

ARTICLE 2

Dans le tableau de l'article 2.2 de la délibération n°2012-17 modifiée, le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique est ramené de 0,31 euro à 0,29 euro par mètre cube pour les années 2017 et 2018.

ARTICLE 3

Dans le tableau de l'article 2.3 de la délibération n° 2012-17 modifiée, le taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte est ramené de 0,16 euro à 0,155 euro par mètre cube pour les années 2017 et 2018.

ARTICLE 4

Dans le tableau de l'article 2.4 de la délibération n° 2012-17 modifiée, les taux de la redevance pour prélèvement applicables pour les années 2017 et 2018 aux usages « irrigation non gravitaire », « irrigation gravitaire », « Autres usages économiques » et « Refroidissement conduisant à une restitution supérieure à 99% » sont remplacés par les taux de redevances suivants :

usage	zone	Taux (€/m ³ x 1000)		
		2017	2018	
Irrigation non gravitaire	A	eaux superficielles	5,47	5
		eaux souterraines	6,3	
	C et D	eaux superficielles	10,67	10
		eaux souterraines	11,3	
Irrigation gravitaire	A	eaux superficielles	1	1,12
		eaux souterraines	1,04	
	C et D	eaux superficielles	2	2,25
		eaux souterraines	2,03	
Autres usages économiques	A	eaux superficielles	5	5
		eaux souterraines	9,18	9,18
	C et D	eaux superficielles	16,40	16,40
		eaux souterraines	17,54	17,54
Refroidissement conduisant à une restitution supérieure à 99 %	A	eaux superficielles	0,63	0,63
		eaux souterraines	0,66	0,66
	C et D	eaux superficielles	1,26	1,26
		eaux souterraines	1,28	1,28

ARTICLE 5

A l'article 2.4 de la délibération 2012-17 modifiée, sont ajoutés après le dernier alinéa les deux alinéas suivants :

« Dans la zone D, si pour une année N une zone de répartition des eaux (ZRE) est définie par arrêté préfectoral avant le 31 décembre, les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation effectués de manière collective par un organisme unique selon les dispositions fixées aux articles R. 211-111 et suivants du code de l'environnement dans les masses d'eau visées par la ZRE sont soumis au taux applicable dans la zone A.

Dans la zone C, lorsqu'une commune est incluse dans une ZRE, ou lorsqu'une masse d'eau est intégrée partiellement au périmètre d'une ZRE, les prélèvements d'eau dans cette commune ou cette masse d'eau hors du périmètre de la ZRE sont soumis au taux applicable dans la zone A. »

ARTICLE 6

Dans le tableau de l'article 2.5 de la délibération n° 2012-17 modifiée, les taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques est ramené de 1,20 euro à 1,10 euro par million de mètres cubes d'eau turbinés et par mètre de chute pour les années 2017 et 2018.

ARTICLE 7

A l'annexe II de la délibération 2012-17 modifiée, dans le paragraphe intitulé « Liste des numéros INSEE des communes constituant la zone C pour les prélèvements en eaux superficielles, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques », la liste des communes du département de l'Ardèche est supprimée et remplacée par :

*« 07001;07002;07003;07004;07006;07007;07008;07009;07010;07011;07012;07013;07014;
07015;07016;07017;07018;07019;07022;07023;07024;07025;07027;07028;07029;07030;
07031;07032;07033;07034;07035;07036;07037;07038;07039;07040;07041;07044;07045;
07048;07049;07050;07052;07053;07054;07056;07058;07060;07061;07062;07063;07064;
07065;07066;07067;07068;07069;07072;07073;07074;07077;07078;07079;07080;07081;
07082;07083;07084;07085;07086;07087;07088;07089;07091;07092;07093;07094;07095;
07096;07098;07099;07100;07101;07103;07104;07107;07108;07109;07110;07111;07112
;07113;07114;07115;07116;07117;07118;07120;07122;07123;07124;07126;07127;07128;
07129;07131;07132;07134;07135;07138;07139;07140;07141;07144;07145;07146;07147;
07148;07149;07150;07151;07153;07155;07156;07158;07159;07160;07161;07162;07163;
07165;07166;07167;07168;07170;07171;07172;07173;07176;07177;07178;07179;07181;
07182;07183;07184;07185;07186;07187;07188;07189;07190;07192;07193;07194;07195;
07196;07197;07199;07200;07201;07202;07204;07205;07207;07208;07209;07210;07211;
07212;07213;07214;07215;07216;07217;07218;07219;07220;07221;07222;07223;07225;
07226;07227;07229;07230;07231;07233;07234;07236;07237;07238;07239;07241;07242;
07243;07244;07245;07247;07248;07249;07250;07251;07252;07253;07254;07256;07257;
07258;07260;07262;07263;07265;07266;07267;07268;07269;07270;07272;07273;07274;
07275;07276;07277;07278;07280;07282;07283;07284;07285;07286;07288;07289;07290;
07291;07292;07293;07294;07295;07296;07297;07298;07299;07301;07302;07303;07304;
07305;07306;07307;07309;07310;07312;07314;07315;07317;07318;07321;07322;07323;
07324;07325;07327;07328;07329;07330;07331;07332;07333;07334;07335;07336;07337;
07338;07339;07340;07341;07342;07343;07344; 07347;07348 »*

ARTICLE 8

A l'annexe II de la délibération 2012-17 modifiée, dans le paragraphe intitulé « Liste des numéros INSEE des communes constituant la zone C pour les prélèvements en eaux souterraines affleurantes, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques » :

1 – pour la liste des communes du département de l'Ain, la commune « 01271 » est remplacée par la commune « 01286 »

2 - après la liste des communes du département de l'Aude, est inséré :

« **DÉPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE**

2B037 »

ARTICLE 9

A l'annexe II de la délibération 2012-17 modifiée, dans le paragraphe intitulé « Liste des numéros INSEE des communes constituant la zone C pour les prélèvements en eaux souterraines profondes, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques » :

1- la liste des communes du département de la Côte d'Or est supprimée et remplacée par :

« 21016; 21021; 21048; 21056; 21057; 21110; 21126; 21138; 21166; 21183; 21191; 21200; 21263; 21265; 21295; 21319; 21330; 21351; 21355; 21371; 21390; 21458; 21481; 21486; 21487; 21495; 21507; 21521; 21585; 21586; 21609; 21643 »

2- la liste des communes du département des Pyrénées Orientales est supprimée et remplacée par :

« 66002; 66008; 66011; 66012; 66014; 66015; 66017; 66021; 66023; 66024; 66026; 66028; 66032; 66033; 66037; 66038; 66044; 66049; 66050; 66055; 66056; 66058; 66059; 66065; 66069; 66084; 66088; 66093; 66094; 66099; 66101; 66106; 66108; 66112; 66114; 66115; 66121; 66129; 66133; 66134; 66136; 66138; 66140; 66141; 66144; 66145; 66164; 66168; 66171; 66172; 66173; 66174; 66175; 66176; 66178; 66180; 66182; 66185; 66186; 66189; 66190; 66195; 66196; 66207; 66208; 66210; 66211; 66212; 66213; 66214; 66217; 66218; 66224; 66225; 66226; 66227; 66228; 66233 »

3- la liste des communes du département des Vosges est supprimée et remplacée par :

« 88004; 88052; 88065; 88096; 88138; 88179; 88180; 88220; 88233; 88248; 88272; 88287; 88307; 88314; 88360; 88381; 88411; 88421; 88450; 88452; 88455; 88456; 88471; 88472; 88473 ».

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2016

DELIBERATION N° 2016-11

**AVIS CONFORME SUR L'ENONCE DU 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION
MODIFIE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE**

Le comité de bassin de Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau,

Vu la délibération n°2016-14 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse émettant un avis favorable sur l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention modifié et sollicitant l'avis conforme et sollicitant l'avis conforme des comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse sur ce projet d'énoncé,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

D E C I D E

Article 1 :

DONNE UN AVIS CONFORME sur l'énoncé du 10^{ème} programme d'intervention modifié de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, ci-joint

Le président du comité de bassin



Gilles SIMEONI

ENONCE DU 10^{EME} PROGRAMME

D'INTERVENTION MODIFIE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

(adoptée par délibération n°2016/XX du conseil d'administration du 30 septembre 2016)

INTRODUCTION

Le 10^{ème} programme porte sur les deux bassins, Rhône-Méditerranée et Corse, pour les années 2013 à 2018 incluse. Il vise à assurer la préservation de l'ensemble des milieux aquatiques, cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines et eaux littorales et une pratique harmonieuse des usages en assurant une gestion équilibrée des ressources en eau.

Il intervient en matière de lutte contre la pollution des eaux d'origine domestique, industrielle et agricole, de gestion de la ressource en eau, de restauration des milieux aquatiques, d'alimentation en eau potable, de connaissance, d'aide à l'international, de soutien à la gestion intégrée et d'actions de communication et sensibilisation.

Le programme s'appuie sur les redevances qui ont pour rôle d'inciter les acteurs de l'eau à diminuer leurs pressions sur les milieux aquatiques et de collecter les informations nécessaires pour l'approche territoriale ou la planification, et enfin sur les aides à l'exploitation des ouvrages.

Les taux de redevances et primes sont calculés pour équilibrer les dépenses par des recettes issues de la perception des redevances sur les usages de l'eau, établies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les retours des avances accordées sur les programmes antérieurs et autres produits financiers.

Le montant total du 10^{ème} programme ressort à **3-653,3 3 822.2 millions d'euros (valeur 2012)**. Il correspond à l'ensemble des charges de l'Agence, telles que détaillées dans les tableaux financiers présentés en annexe 1. La décomposition des montants d'autorisations de programme selon les cinq titres visés à cette annexe est la suivante :

	Autorisations de programme en M€
LUTTE CONTRE LA POLLUTION (TITRE 1)	1808.8 1-941,7
GESTION DES MILLIEUX (TITRE 2)	1115.6 1-053,5
ACTIONS DE SOUTIEN (TITRE 3)	165.6 172,8
DEPENSES COURANTES (TITRE 4)	307.4 272,9
FONDS DE CONCOURS (TITRE 5)	424.8 212,4
TOTAL PROGRAMME	3822.2 3-653,3

Sur l'ensemble des titres un à trois 92 M€ sont dédiés ~~aux deux départements de~~ à la Corse, en fonction des projets qui seront présentés. Cette enveloppe intègre la dotation de solidarité rurale.

1. LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DU PROGRAMME D'INTERVENTION

Le 10^{ème} programme identifie des objectifs qui représentent les priorités d'intervention de l'agence.

Pour le bassin Rhône Méditerranée :

- Au titre de l'orientation fondamentale 5 E sur *l'évaluation*, la prévention *et la maîtrise* des risques pour la santé humaine :
 - **O1 : Engager les plans d'actions de restauration sur les 269 214 captages d'eau potable prioritaires du SDAGE dégradés par les pollutions diffuses**
 - **O2 : Identifier les ressources majeures pour l'eau potable dans les 77 82 masses d'eau les plus menacées parmi les 94 124 définies par le SDAGE et engager les actions de préservation**
- Au titre de l'orientation fondamentale 6 sur la préservation *et la restauration du fonctionnement des fonctionnalités naturelles* des milieux aquatiques *et des zones humides* :
 - **O3 : Engager des opérations de restauration morphologique des cours d'eau sur 100 km de cours d'eau**
 - **O4 : Préserver et restaurer 10 000 hectares de zones humides**
 - **O5 : Restaurer la continuité écologique de 600 ouvrages**
- Au titre de l'orientation fondamentale 7 sur l'atteinte de l'équilibre quantitatif *et de l'orientation fondamentale 0 sur l'adaptation au changement climatique* :
 - **O6 : Mettre en place des plans de gestion de la ressource sur 100 % des 72 bassins prioritaires**
 - **O7 : Economiser 20 Mm3 d'eau par an, dont au moins la moitié sur les zones prioritaires du SDAGE**
- Au titre de l'orientation fondamentale 5A sur la lutte contre les pollutions *d'origine* domestique et industrielle :
 - **O8 : Réduire les flux de substances dangereuses sur 45 opérations collectives et 75 industriels**
 - **O9 : Améliorer le fonctionnement par temps de pluie de 200 systèmes d'assainissement**
- Au titre de l'orientation fondamentale 4 sur le renforcement de la gestion locale :
 - **O10 : Couvrir plus de 40% du bassin par des SAGE**
- Au titre de l'accompagnement *de* la réglementation et programmes nationaux :
 - **O11 : Mettre aux normes 100% des stations d'épuration échéances 2005 de la Directive ERU**
 - **O12 : Disposer d'un schéma de gestion des boues sur tous les départements du bassin, intégré dans le Plan de Prévention et de Gestion des déchets Non Dangereux**
 - **O13 : Accompagner la réhabilitation de 17 300 dispositifs d'assainissement non collectif non-conformes**

Au titre de la solidarité :

- **O14 : Dans le cadre de la solidarité rurale, consacrer au moins 50% des aides aux travaux de remise à niveau du patrimoine des services eau et assainissement**

Pour le bassin de Corse :

~~Au titre du SDAGE de Corse :~~

- Au titre de l'orientation fondamentale 1 sur l'équilibre quantitatif :
 - **O6 : Améliorer la connaissance de la situation quantitative pour préciser les masses d'eau prioritaires du SDAGE, en définir un état de référence et développer les solutions d'économies d'eau et de substitution facilitant la gestion concertée dans un contexte de changement climatique.**

- Au titre de l'orientation fondamentale 3 ~~sur la préservation de ou et la restauration des~~ milieux aquatiques et ~~littoraux humides en respectant leurs fonctionnalités~~ :
 - **O3 : Définir une stratégie pour faire émerger une maîtrise d'ouvrage sur la restauration des milieux aquatiques sur 15 bassins versants**
 - **O4 : Préserver et restaurer 500 hectares de zones humides**
 - **O5 : Restaurer la continuité écologique de 40 ouvrages**

- Au titre de l'orientation fondamentale 2 lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé
 - **O9 : Améliorer le fonctionnement par temps de pluie de 5 systèmes d'assainissement**

- Au titre de l'accompagnement ~~de~~ la réglementation et programmes nationaux :
 - **O1 : Accompagner les DUP sur 50 captages AEP**
 - **O11 : Mettre aux normes 100% des stations d'épuration échéances 2005 de la Directive ERU**
 - **O12 : Disposer d'un schéma de gestion et de valorisation des boues à l'échelle de l'ensemble de la Corse**
 - **O15 : Accompagner la mise aux normes de l'eau potable distribuée sur 50 services d'eau potable**

- Au titre de la gestion durable des services d'eau et d'assainissement :
 - **O7 : Limiter les fuites sur les services d'eau potable de 100 000 m3 par an**
 - **O14 : Dans le cadre de la solidarité rurale, consacrer au moins 50% des aides aux travaux de remise à niveau du patrimoine des services eau et assainissement**
 - **O16 : Renforcer l'accompagnement technique des collectivités rurales sur les domaines de l'eau potable et de l'assainissement**

2. NATURE DES OPERATIONS AIDEES

L'Agence peut accorder des aides pour les actions ou opérations répondant directement aux objectifs de son programme d'intervention, tels que définis dans les domaines suivants :

1. La lutte contre la pollution domestique (LCF 11 – 12 – 15 – 17)
2. La lutte contre la pollution industrielle et les substances dangereuses (LCF 13)
3. La lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides (LCF 18)
4. L'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LCF 21)
5. La préservation et la restauration des milieux aquatiques (LCF 24)
6. La préservation de l'eau destinée à la consommation humaine (LCF 25&23)
7. La gestion concertée et le soutien à l'animation (LCF 29)
8. Les études, la recherche et développement (LCF 31)
9. La connaissance (LCF 32)
10. La coopération internationale (LCF 33)
11. La communication et l'éducation à la préservation des milieux aquatiques (LCF 34)

L'Agence peut également accorder des aides spécifiques dans le cadre de partenariats et de la politique contractuelle.

Les actions et opérations aidées doivent être cohérentes avec les autres actions ou opérations concourant au même but et entreprises par ailleurs.

Les aides doivent porter sur des opérations complètes ou des tranches fonctionnelles individualisables et former un ensemble cohérent de nature à avoir, sans adjonction, une efficacité au regard des objectifs du programme d'intervention.

3. CARACTERISTIQUES GENERALES DES AIDES

- **Bénéficiaires des aides**

Les aides s'adressent à l'ensemble des porteurs de projets potentiels : collectivités territoriales et leurs groupements, autres personnes morales de droit public, personnes physiques ou morales de droit privé, Etat.

Dans les domaines de la lutte contre la pollution des collectivités et industrielles, les aides sont réservées aux redevables. Les aides aux maîtres d'ouvrage non assujettis directement ou dont la redevance est inférieure aux seuils de perception sont réservées aux opérations inscrites dans le cadre de démarches collectives, ou, au cas par cas, aux opérations individuelles dont l'intérêt est manifeste.

Forme des aides

Les aides attribuées sont en général des subventions, soit proportionnelles à l'assiette retenue pour le projet après instruction, soit forfaitaires, pour les interventions prévues sous cette forme en application des dispositions thématiques.

En outre, le Conseil d'administration peut attribuer des aides sous forme d'avances remboursables, soit en totalité, soit partiellement. Les conditions sont définies par la délibération d'application « avances remboursables » et pour chaque thématique.

- **Plan de financement**

Le montant de la subvention de l'agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % (90 % en Corse) du montant prévisionnel de la dépense éligible engagée par le demandeur, sauf cas particuliers explicitement prévus par les textes nationaux ou pour les propriétaires privés et personnes morales de droit privé pour les effacements de seuils.

Le plan de financement de chaque projet d'investissement doit respecter le principe de participation minimale apportée par les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage d'un projet, tel que défini par l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales.

- **Encadrement *européen communautaire* des aides**

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement *européen communautaire* des aides à l'environnement, les aides sont prises en cohérence avec les régimes d'aides d'Etat notifiés par la France auprès de la Commission Européenne, ou avec les différents règlements *européens communautaires* d'exemption de notification des aides.

Modalités : les taux maximum d'aides d'Etat (Agence et autres financeurs éventuels) de l'encadrement communautaire au titre du régime général d'exemption n° SA-40647 sont :

- *Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.*
- *Travaux: jusqu'à 40% de subvention (50% en cas d'innovation); + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.*

Les régimes spécifiques sont précisés par domaine d'intervention.

4. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

L'agence doit être informée et saisie d'une demande d'aide formelle, telle que définie dans les délibérations d'application, dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable, la demande d'aide doit intervenir avant le démarrage des travaux considérés.

Sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention, les aides aux travaux sont conditionnées à l'existence préalable d'études ou de schémas démontrant leur pertinence ou leur cohérence, et de plans d'actions préalables. Les études directement liées à l'exécution de travaux sont aidées dans les mêmes conditions que les travaux eux-mêmes.

Lorsqu'une autorisation administrative est nécessaire, les projets aidés doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur et avoir obtenu les autorisations de la police de l'eau ou des installations classées.

- **Assiette des aides**

Pour le calcul de l'assiette, les dépenses prises en compte sont les dépenses réelles, éventuellement réduites en fonction de coûts plafond. Des dérogations à ces coûts plafond sont possibles sur justificatifs.

En cas de surdimensionnement et/ou de surcoût manifeste, l'agence se donne le droit de limiter la capacité de l'ouvrage aidé à la capacité nécessaire puis, sur cette base, calcule l'assiette de l'aide au coût jugé admissible.

En cas d'objectifs multiples, les dépenses retenues sont celles relatives aux objectifs intéressant directement le programme. Pour le secteur concurrentiel, lorsque la part liée à la protection de l'environnement ne peut pas être facilement identifiée, la dépense retenue est calculée en fonction de la situation contrefactuelle, c'est-à-dire par rapport à un investissement sans aide, comparable sur le plan technique, et qui permet d'atteindre un degré inférieur de protection de l'environnement. L'Agence se réserve le droit de retenir, pour le calcul de ses aides, la meilleure solution technico-économique des solutions en termes d'investissement.

Les dépenses sont prises en compte pour leur montant hors TVA, excepté pour les opérations non assujetties à la TVA et non éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), pour lesquelles les dépenses sont prises en compte pour leur montant TTC.

Sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention, l'entretien courant des ouvrages et le renouvellement à l'identique ne sont pas éligibles.

Toutefois, l'Agence peut accorder des aides pour la remise en état des cours d'eau et de certains ouvrages endommagés à la suite de sinistres exceptionnels, tels que des crues, reconnus au titre de l'état de catastrophe naturelle.. Le taux d'intervention est de 30% maximum.

Des délibérations séparées du Conseil d'Administration précisent par domaine thématique :

- les conditions à remplir par les porteurs de projet pour pouvoir bénéficier des aides ;
- les assiettes retenues dans le calcul des aides, notamment les coûts plafonds.

- **Versement des aides**

L'aide est versée sur justification par le bénéficiaire de l'exécution de l'opération conforme à la convention d'aide financière.

Les versements ne sont effectués que si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'agence.

Une délibération spécifique du conseil d'administration précise les conditions de conventionnement, de versement des aides et de contrôles et les éventuelles pénalités.

5. REGLES DE SELECTIVITE

D'une manière générale, l'Agence n'apporte pas d'aide pour la part des investissements directement liés à un développement de l'activité économique ou à un développement démographique attendu.

Le niveau de priorité des projets est fixé en fonction du gain environnemental attendu sur les milieux aquatiques et notamment l'impact du projet sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE. Il dépend également de l'efficacité associée au projet permettant de privilégier les projets de meilleurs coût/efficacité et est fonction des disponibilités financières effectives du programme sur les politiques d'intervention concernées.

Pour des raisons de lisibilité, d'efficacité, d'amélioration de la performance des services d'eau et d'assainissement, de maîtrise du volume des engagements et du nombre de dossiers, les règles de sélectivité sont basées sur les principes suivants :

- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des travaux en matière d'assainissement et d'eau potable lorsque la tarification moyenne du service ne fixe pas le prix de l'eau et/ou l'assainissement à un niveau minimum.
- la publication des données de la collectivité maître d'ouvrage dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) est progressivement requise pour bénéficier d'une aide aux travaux sur l'assainissement et l'eau potable sur ces domaines (LCF 11, 12, 21 et 25) ;
- Sur les bassins Rhône Méditerranée Corse, les aides à l'investissement sur l'assainissement (LCF11 et 12) et l'eau potable (sur les LCF 21 économie d'eau et 25 mise en conformité) sont progressivement réservées aux seules intercommunalités (EPCI à fiscalité propre ou syndicat) dotées de la compétence associée selon les termes qui seront définis dans la loi NOTRe. Les modalités d'application sont définies dans une délibération d'application.
- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des investissements peu significatifs pour les maîtres d'ouvrage concernés.

Les modalités d'exécution des règles de sélectivité, et notamment en termes de progressivité, sont précisées en délibération d'application.

Les modalités d'intervention décrites dans les paragraphes qui suivent, s'appliquent sur l'ensemble des communes appartenant à la circonscription administrative de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le conseil d'administration pour :

- des projets s'inscrivent dans des démarches communes à un autre district ;
- des projets réalisés sur sa circonscription administrative, par des maîtres d'ouvrage extérieurs à celle-ci.

Pour l'ensemble des dispositifs d'aide, l'agence de l'eau reste souveraine sur ses modalités d'attribution, les projets étant financés en fonction des priorités d'intervention par son conseil d'administration.

6. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES AIDES PAR DOMAINE

1- LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES (LCF 11 - 12 – 15 et 17)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Réduire la pollution domestique sur les zones protégées et les bassins versants prioritaires au titre de la pollution domestique

L'Agence soutient l'ensemble des actions visant à réduire la pression polluante sur les zones protégées (zones conchylicoles, zones de baignade, etc...) et les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE.

A ce titre, sont éligibles les études et les travaux sur les systèmes d'assainissement, notamment : la mise en place de traitements plus poussés des rejets d'eaux usées, le déplacement des points de rejets d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales, le traitement des rejets dispersés d'eaux usées..

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

Objectif 1.2 : Réduire la pollution pluviale issue des systèmes d'assainissement

L'Agence soutient l'ensemble des actions visant à réduire les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement par temps de pluie sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE.

Sont éligibles à ce titre:

- la réalisation de schémas pluviaux ou l'intégration d'un volet pluvial aux schémas d'assainissement,
- les travaux concourant à la réduction des débordements des systèmes d'assainissement en cas de pluie : bassins d'orages, stockages, aménagement des déversoirs, mise en séparatif,...
- Les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation.
- Les travaux de déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire.
- Les travaux de déconnexion pour infiltration ou de traitement des eaux pluviales strictes rejetées dans un milieu sensible (enjeu sanitaire, eutrophisation...).

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et les travaux de désimperméabilisation et jusqu'à 30% pour les travaux sur les systèmes d'assainissement.

Les travaux aidés doivent être conforme à la réglementation (autosurveillance validée, zonage,...). Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

Objectif 1.3 : Réduire les pollutions domestiques pour réutiliser l'eau traitée

Sont éligibles à ce titre, les ouvrages de traitement et les réseaux du système de réutilisation.

Modalités : Sur les BV (eaux superficielles et souterraines) sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif, taux d'aide jusqu'à 80% pour les études et les travaux.

Sur les autres BV, la réutilisation des eaux usées traitées fera l'objet d'appel à projets.

Orientation 2 : Accompagner la réglementation et programmes nationaux

L'Agence aide à la mise aux normes réglementaires des systèmes d'assainissement :

Objectif 2-1 : Accompagner la mise en conformité réglementaire par rapport à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) et par rapport à la réglementation nationale.

A ce titre sont financés :

- les actions visant la mise en conformité des systèmes d'assainissement relevant de l'échéance 2005 au titre de DERU. Sont éligibles à ce titre :
 - La mise en place de traitements biologiques et appropriés (non-conformité équipement)
 - Les travaux d'amélioration du fonctionnement des stations (non-conformité performance) et des réseaux pour les agglomérations d'assainissement ;
- pour tous les systèmes d'assainissement :
 - La mise en place de l'autosurveillance réglementaire sur les stations et les réseaux,
 - Les actions sur les réseaux d'assainissement visant à la mise en conformité performance, équipement ou collecte au titre de la DERU : suppression des rejets directs d'eaux usées des réseaux par temps sec, réduction de la pollution rejetée par temps de pluie (bassins d'orages, stockages, aménagement des déversoirs, réductions des entrées d'eaux parasites...),
- les travaux d'amélioration du fonctionnement des stations (Non-conformes performance) supérieures à 10 000 EH en zone sensible et supérieures à 15 000 EH en zones normales.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

Le taux d'aide des travaux de mise en conformité équipement par rapport à la DERU des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH est réduit de moitié si la collectivité concernée refuse ou n'est pas en mesure de s'engager sur un échéancier précis de mise en conformité de ses ouvrages par contrat (non reconductible) avant la fin de l'année de déclaration de non-conformité équipement.

Le taux d'aide est également réduit de moitié si la collectivité ne respecte pas l'échéancier de travaux pour lequel elle s'est engagée par contrat.

Pour le financement des stations d'épuration non conformes performance l'aide est apportée selon les modalités suivantes :

- Taux fixe de 15 % sous forme de subvention,
- Taux de 5% sous forme d'avance remboursable. Le montant de l'avance remboursable ne peut excéder 50% de l'assiette du projet.

Le dispositif d'aide aux stations non conformes performance s'achèvera au 31 décembre 2018.

Objectif 2-2 : Accompagner les obligations réglementaires des particuliers et des collectivités dans le domaine de l'assainissement non collectif

Sont financées les actions visant à la fiabilisation de la filière « assainissement non collectif » notamment afin de la conforter en tant que véritable alternative technique et économique au « tout collectif ».

Sont éligibles à ce titre :

- Les études de mise en place de SPANC,
- Les contrôles des dispositifs ANC réalisés par les SPANC (prime),
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome antérieurs à 1996 présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement dans le cadre de démarches collectives portées par les SPANC,- L'aide pour l'animation des démarches collectives de réhabilitation,
- Les actions d'animation technique et de formation collective visant les acteurs de l'assainissement non collectif,
- Le suivi in situ des filières d'assainissement non collectif.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et l'animation

Aides forfaitaires par dispositif pour les travaux de réhabilitation, pour l'animation des démarches collectives de réhabilitation et les actions de contrôle des SPANC (prime ANC). La création d'un

SPANC et un zonage réglementaire ayant fait l'objet d'une délibération de la commune sont des pré-requis obligatoires pour le financement de la réhabilitation. Les opérations collectives de réhabilitation peuvent être portées soit en maîtrise d'ouvrage par les collectivités, soit dans le cadre d'une procédure mandataire portée par une collectivité. Dans ce dernier cas, les bénéficiaires de la subvention sont les particuliers. Le montant des aides forfaitaires et les modalités des procédures mandataires sont définis en délibération d'application.

Objectif 2-3 : Fiabiliser la gestion des boues et des sous-produits des systèmes d'assainissement

Sont financées l'ensemble des actions visant à structurer et fiabiliser de manière intercommunale la valorisation des boues issues des filières d'assainissement collectif ou non collectif.

Sont éligibles à ce titre :

- L'élaboration de schémas départementaux ou interdépartementaux de gestion de ces sous produits destinés à être intégrés aux plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- La mise en conformité des filières boues des stations,
- La création d'installations publiques de traitement des boues ou matières de vidange (compostage, incinération...) prévues dans ces schémas,
- Les actions des MESE (missions d'expertise et de suivi des épandages de boues).

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30 % pour les travaux, jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 80 % pour les MESE.

Le soutien aux MESE est conditionné à la signature d'un accord cadre avec les chambres d'agriculture.

Orientation 3 : Accompagner les enjeux émergents

Objectif 3-1 : Accompagner l'adaptation des systèmes d'assainissement aux nouveaux polluants

Sont financés les projets visant à mieux connaître et/ou comprendre les enjeux liés aux nouveaux polluants notamment aux résidus médicamenteux.

Sont éligibles à ce titre :

- Les études et suivis scientifiques ainsi que les équipements métrologiques associés,
- Les travaux de mise en place de sites pilotes sur le bassin,
- Les actions de valorisation des résultats obtenus auprès des collectivités et des décideurs.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les projets sont basés sur la mise en place de sites pilotes sur le bassin, et dans le cadre d'un appel à projets, destinés à servir de support aux actions de recherche financées par l'ONEMA ou l'ANR.

Objectif 3-2 : Accompagner l'adaptation des systèmes d'assainissement au contexte de changement climatique

Sont financées les actions visant à la fois à limiter l'impact des systèmes d'assainissement vis-à-vis du changement climatique, mais également à s'adapter à ses impacts, notamment en terme de conditions de rejets.

Sont éligibles à ce titre :

- Les diagnostics permettant une meilleure connaissance de l'empreinte carbone des services d'assainissement, notamment les diagnostics énergétiques,
- Les études et suivis scientifiques autour des évolutions des conditions de rejets des systèmes d'assainissement et le développement de technologies adaptées,

- Les projets, au-dessus du seuil de rentabilité technique (seuil fixé en délibération d'application suite à retour d'expérience de l'appel à projet), permettant la récupération ou la production d'énergie à partir de l'eau usée au sein des stations de traitement des eaux usées. .

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50% pour les projets permettant la récupération ou la production d'énergie

Objectif 3-3 : Accompagner les collectivités pour la mise en place de technologies innovantes dans les systèmes d'assainissement

Sont éligibles à ce titre :

- les installations innovantes de taille réelle,
 - les outils permettant le suivi des installations pour une meilleure diffusion des résultats attendus (outils de mesure par exemple, ces outils n'étant pas installés pour le fonctionnement normal de l'installation),
 - les dépenses liés au suivi de l'installation et permettant de valider les performances
- L'intérêt technologique de ces projets devra être argumenté (études préalable, pilote).

Modalités :

Travaux : taux d'aide jusqu'à 50%. Etudes permettant la validation des performances des installations innovantes y compris les essais pilotes jusqu'à 50%. Les investissements liés aux outils nécessaires au suivi de l'installation peuvent être aidés jusqu'à 80%.

Orientation 4 : Assurer une gestion durable et maintenir les performances des systèmes d'assainissement

Objectif 4-1 : Contribuer à la structuration et planification des Services d'Assainissement

L'Agence soutient les actions visant à structurer les services d'assainissement et à mieux planifier l'évolution de leur patrimoine et sa bonne gestion

Sont éligibles à ce titre :

- les études relatives au regroupement communal, à la tarification du service, au mode de gestion des services, ainsi qu'à la gestion patrimoniale des ouvrages,
- les études de planification telles que les Schémas Directeurs d'Assainissement, les zonages et les descriptifs détaillés des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées,
- les actions de sensibilisation et d'animation autour de la gestion durable des Services Publics d'Assainissement réalisées en partenariat avec les acteurs concernés (collectivités, professionnels, industriels) : études techniques permettant de produire des éléments de référence, actions de valorisation d'exemples et animation de réseaux techniques. Les actions de communication technique et de sensibilisation concernent les gestionnaires, les usagers et professionnels.

Modalités :

Pour les études et sensibilisation : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objet 4-2 : Maintenir les performances des systèmes d'assainissement collectif et inciter à la gestion performante des sous-produits d'épuration

La prime pour épuration est assise sur la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est évité et est modulée en fonction de la situation du système au regard du respect des obligations réglementaires (collecte, équipement, performances, surveillance et destination des boues).

Les taux et les coefficients de modulation sont définis dans la délibération d'application spécifique en veillant à respecter le budget annuel fixé par le programme.

Objectif 4-3 : Renforcer l'animation technique, notamment dans le tissu rural

L'Agence soutient les actions visant à développer une connaissance générale de l'état des systèmes d'assainissement et de leur évolution, animer les acteurs de la filière et développer des technologies adaptées aux communes rurales

Sont éligibles à ce titre :

- les actions de connaissance et d'évaluation de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement,
- les prestations réalisées par les Départements ou en Corse par la CTC, en matière d'assistance technique aux services publics d'assainissement collectif et non collectif, telle que définie dans la LEMA et son décret d'application,
- les actions d'animation et de coordination des politiques territoriales,
- le développement de technologies adaptées aux communes rurales.

Modalités :

- Assistance technique réglementaire et réalisées par les Départements ou en Corse par la CTC : taux d'aide de 50% sur les missions définies en délibération d'application.
- Missions de connaissance et d'animation: taux d'aide de 50% sur les missions définies en délibération d'application.
- Développement de technologies adaptées aux communes rurales : taux d'aide jusqu'à 50%.

Objectif 4-4 : Accompagner le renouvellement des infrastructures dans les collectivités rurales

« L'agence contribue à la solidarité avec les communes rurales dans la limite d'une enveloppe de ~~308~~ 258M€ sur la durée du programme pour l'eau potable et l'assainissement. Les enveloppes par département sont fixées par délibération spécifique.

Dans le cadre de ces enveloppes de solidarité rurale, le champ des interventions est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes et le renouvellement des ouvrages d'assainissement) et une bonification des taux d'aides peut être apportée. Onze départements (dont 5 départements partagés avec d'autres agences de l'eau) sont identifiés comme ultra ruraux au titre de la densité de population et sont éligibles à un bonus complémentaire de solidarité rurale.

Modalités :

- Enveloppe annuelle de solidarité rurale : taux d'aide 30% pour l'élargissement du champ des interventions, porté jusqu'à 50% pour la bonification des aides « classiques » éligibles.
- Départements ultra ruraux : majoration des taux pouvant aller jusqu'à 20% supplémentaires.

2- LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET LES SUBSTANCES DANGEREUSES (LCF 13)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Accompagner la réduction des émissions de substances des émetteurs dans un cadre individuel :

L'Agence soutient les actions des entreprises visant à la réduction des émissions de substances les plus significatives :

- soit au titre de la réduction des flux globaux émis sur les bassins,
- soit au titre de l'amélioration des masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE et pour lesquelles ces substances posent un problème spécifique,
- soit, pour les entreprises raccordées, au titre de la réduction des flux de la station d'assainissement concernée.

L'Agence soutient, dans le cadre d'appels à projet, les actions des entreprises soumises à la réglementation IED et visant à anticiper la mise en œuvre de nouvelles normes de l'union sur la consommation d'eau et les rejets.

Sont éligibles :

- Les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions et les études (comptage, prélèvements d'échantillon, les études sur les sites pollués),
- Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation, les travaux de déconnexion des eaux pluviales strictes, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source

Modalités :

Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Travaux: jusqu'à 40% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :

- jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,
- jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,
- + 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises

Cas particulier des entreprises du secteur « pêche et aquaculture » : étude et travaux jusqu'à 50% de subvention (indépendamment de la taille de la PME – rappel : les grandes entreprises ne sont pas aidées). Les projets collectifs pourront être majorés sous conditions.

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement *européenn* communautaire.

Objectif 1-2 : Accompagner la réduction des émissions de substances dangereuses dispersées

L'agence soutient la mise en œuvre **d'opérations collectives contractuelles** permettant de réduire la pollution dispersée par des substances dangereuses.

L'Agence soutient, dans le cadre d'appels à projet, les actions des entreprises soumises à la réglementation IED et visant à anticiper la mise en œuvre de nouvelles normes de l'union sur la consommation d'eau et les rejets.

A ce titre sont éligibles :

- Les opérations multisectorielles sur le territoire d'une agglomération visant à réduire les pollutions toxiques issues des effluents non domestiques raccordés (y compris les effluents issus de l'artisanat). Ces opérations ont notamment pour objectif de limiter la présence des substances dans les sous-produits de l'assainissement.
- Les opérations sectorielles (ex : activités portuaires) ou multisectorielles visant à réduire les pollutions toxiques dispersées sur un bassin versant ciblé dans le cas où aucune agglomération majeure n'est susceptible de porter une opération collective et où une cohérence territoriale est justifiée.

Sont éligibles :

- Les études préalables (y compris les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions),
- Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation, les travaux de déconnexion des eaux pluviales strictes, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source
- L'animation, la création ou le maintien de structures porteuses du contrat ;
- Les actions de communication technique et de sensibilisation des gestionnaires, des usagers et professionnels.

Modalités :

- Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.
- Travaux :
 - sur les toxiques, jusqu'à 40% de subvention,
 - sur autres paramètres : jusqu'à 30% de subvention,
 - + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :

- jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,
- jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,
- + 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises

Cas particulier des entreprises du secteur « pêche et aquaculture » : étude et travaux jusqu'à 50% de subvention (indépendamment de la taille de la PME – rappel : les grandes entreprises ne sont pas aidées). Les projets collectifs pourront être majorés sous conditions.

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement **européen communautaire**.

- Communication : jusqu'à 50% de subvention.
- Animation : 50% sur le montant de l'assiette défini dans le domaine 7 « soutien à l'animation ».

Objectif 1-3 : Réduire la pollution non toxique en intervenant prioritairement sur les projets d'intérêt « manifeste »

L'agence soutient les actions visant à réduire les pollutions autres que les substances dangereuses sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE. Ne sont aidés que les projets dont l'impact environnemental, pris isolément, peut être considéré comme « manifeste ». Dans le cadre de pollutions dispersées (sans impact « manifeste » prises isolément), l'agence soutient les opérations collectives sectorielles ou multisectorielles qui permettent une action générale sur l'ensemble des rejets impactant la masse d'eau prioritaires au titre du SDAGE. Ces opérations sont menées sur des échelles territoriales restreintes et font l'objet d'une contractualisation.

L'Agence soutient, dans le cadre d'appels à projet, les actions des entreprises soumises à la réglementation IED et visant à anticiper la mise en œuvre de nouvelles normes de l'union sur la consommation d'eau et les rejets.

Sont éligibles à ce titre, notamment :

- les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions (comptage, prélèvements d'échantillon, les études sur les sites pollués),
- Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, les travaux de désimperméabilisation de surface imperméabilisée existante permettant la déconnexion des eaux de pluie du réseau unitaire pour infiltration ou réutilisation, les travaux de déconnexion des eaux pluviales strictes, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source
- L'animation, la création ou le maintien de structures porteuses du contrat dans le cadre des opérations collectives,
- La communication dans le cadre des opérations collectives

Modalités : taux d'aide :

Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Travaux : jusqu'à 30% de subvention, + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :

- jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,
- jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,
- + 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises

Cas particulier des entreprises du secteur « pêche et aquaculture » : étude et travaux jusqu'à 50% de subvention (indépendamment de la taille de la PME – rappel : les grandes entreprises ne sont pas aidées). Les projets collectifs pourront être majorés sous conditions.

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement **européen communautaire**.

- Communication : jusqu'à 50% de subvention.

- Animation : 50% sur le montant de l'assiette défini dans le domaine 7 « soutien à l'animation ».

Objectif 1-4 : Accompagner les travaux de prévention des pollutions accidentelles sur les ressources stratégiques en eau potable ou en amont des zones de captages.

Sont éligibles à ce titre les travaux de prévention des pollutions accidentelles sur l'eau (bassin de confinement, aires de stockage sélectif des déchets ou produits dangereux...) présentés par les maîtres d'ouvrages industriels.

Modalités : taux d'aide : jusqu'à 30% de subvention pour les travaux ; jusqu'à 50% de subvention pour les études +10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Objectif 1-5 : Accompagner les entreprises pour la mise en œuvre de technologies innovantes de gestion de leurs effluents notamment les substances dangereuses.

Sont éligibles à ce titre :

- les études et travaux scientifiques visant à développer de nouvelles technologies de traitement des effluents industriels ou des travaux de recherche- développement autour de technologies propres,
- les travaux de mise en place, sur site réel, de technologies sans retour terrain, et présentant de ce fait un risque pour l'entreprise ;
- le développement de connaissance par la mise en œuvre d'une opération de démonstration sur un site industriel. La démonstration pouvant être portée soit par l'industriel soit par un organisme de recherche. Les projets sont sélectionnés notamment dans le cadre d'un appel à projet.

Modalités

Etudes : taux d'aide jusqu'à 50%

Travaux :

- sur les substances dangereuses taux d'aide jusqu'à 50% ;
- sur autres paramètres : taux d'aide jusqu'à 30%.
- + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises

Cas particulier des entreprises du secteur « pêche et aquaculture » : étude et travaux jusqu'à 50% de subvention (indépendamment de la taille de la PME – rappel : les grandes entreprises ne sont pas aidées). Les projets collectifs pourront être majorés sous conditions.

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement **européen communautaire**.

Orientation 2 : Accompagner la réglementation

Objectif 2-1 : Accompagnement de la réduction de l'impact des rejets non domestiques sur les stations d'épuration urbaines :

L'agence accompagne les actions effectuées par les entreprises prescrites par le service d'assainissement visant à contribuer à la mise aux normes les systèmes d'assainissement au titre de la DERU.

A ce titre sont éligibles :

- Les études préalables aux travaux
- les actions des collectivités pour la régularisation des rejets non domestiques
- les travaux dans les sites industriels dont les rejets peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement de la station d'épuration urbaine (y compris les rejets de temps de pluie et les dépassements de seuil des éléments traces métalliques dans les boues).

Ces collectivités sont celles ne représentant pas un enjeu toxique.

Modalités :

- Aide forfaitaire pour la régularisation des effluents non domestiques (moyens humains, techniques)
- Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.
- Travaux :
 - sur les toxiques, jusqu'à 40% de subvention,
 - sur autres paramètres : jusqu'à 30% de subvention,
 - + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur :

- jusqu'à 10% de subvention pour les projets achevés la première année suivant la parution de la norme,
- jusqu'à 5% de subvention pour les projets achevés la deuxième et troisième année suivant la parution de la norme,
- + 5% de subvention pour les moyennes entreprises, + 10% de subvention pour les petites entreprises

Cas particulier des entreprises du secteur « pêche et aquaculture » : étude et travaux jusqu'à 50% de subvention (indépendamment de la taille de la PME – rappel : les grandes entreprises ne sont pas aidées). Les projets collectifs pourront être majorés sous conditions.

La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement *européen communautaire*.

PROJET

3- LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES (LCF 18)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

L'Agence soutient la réduction des pollutions d'origines agricole et non agricole dans le but de :

- restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable dégradées par les pollutions diffuses (cf. domaine 6 AEP), ou restaurer la qualité de l'eau dans les milieux dans le cadre d'opérations pilotes ;
- réduire les pressions polluantes dues aux pesticides et les nitrates.

~~Les modalités de déclinaison du Programme de Développement Rural dans lequel s'insèrent les aides de l'Agence dans le domaine concurrentiel agricole, sont définies dans une délibération d'application. Jusqu'à la fin des Programmes de Développement Rural Hexagonal et Corse actuels, et afin d'assurer la transition avec les nouvelles modalités de la Politique Agricole Commune, une majoration des taux pourra être décidée par le Conseil d'Administration.~~

Les aides de l'agence dans le domaine concurrentiel agricole sont attribuées dans le respect de l'encadrement européen.

Objectif 1-1 : Réduire les pollutions d'origine agricole

Sont attribuées des aides directes individuelles ou collectives aux agriculteurs.

Sont éligibles :

- les Mesures Agro- Environnementales, les Indemnités Compensatrices de Contraintes Environnementales et les autres modalités de changement de pratiques relatives à la lutte contre les pollutions par les nitrates et à la lutte contre les pollutions par les pesticides, sur l'objectif de restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires ou de bassins versant prioritaires pilotes
- le développement de l'agriculture biologique ;
- les investissements permettant de réduire les pollutions dues à l'érosion, à l'élevage et à l'usage des engrais et des pesticides visant à restaurer la qualité de l'eau dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable ou dans le cadre d'opérations pilotes ;
- les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs de pesticides équipées d'un dispositif de traitement des eaux résiduaires,
- des prestations de service visant à réduire les pollutions agricoles lorsqu'elles sont mises en œuvre par les collectivités territoriales sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable ;
- la réalisation de diagnostics et d'études d'exploitation.

En accompagnement des aides directes aux agriculteurs, l'Agence finance la réalisation de diagnostics de territoire et d'études, l'animation et le suivi des démarches et de la qualité de l'eau, les actions de sensibilisation, d'assistance technique et de formation des agriculteurs.

Sont éligibles des initiatives permettant de développer et de promouvoir les techniques innovantes et les itinéraires à bas niveau d'intrants en particulier dans le domaine de l'agriculture biologique, des opérations sur les filières agricoles : études, opérations pilotes, communication.

Modalités : Les actions visant à restaurer la qualité des eaux doivent prendre place dans une démarche collective et pérenne.

Pour les mesures agro-environnementales et les indemnités compensatrices de Contraintes Environnementales : le taux de subvention ainsi que les modalités seront définis dans une délibération d'application dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Autres actions : le taux de subvention sera défini dans une délibération d'application dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Des appels à projets agence portant sur la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides pourront être lancés en partenariat avec les autorités de gestion des fonds européens.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objectif 1-2 : Réduire les pollutions par les pesticides d'origine non agricole

L'Agence soutient les actions visant à supprimer ou réduire l'usage des pesticides conduites par les collectivités, les gestionnaires d'infrastructures et les autres utilisateurs non agricoles.

Sont éligibles à ce titre :

- la réalisation d'études, de plans de gestion alternatifs à l'usage des pesticides et de plans de désherbage,
- les actions d'animation, de sensibilisation et de communication auprès des utilisateurs et professionnels, la formation des utilisateurs, l'assistance technique des maîtres d'ouvrage.
- les investissements alternatifs à l'usage des techniques alternatives
- les expérimentations et études portant sur des techniques alternatives.

Modalités :

Le taux de subvention des actions visant à supprimer ou à réduire l'usage des pesticides en zone non agricole sera défini dans une délibération d'application.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objectif 1-3 : Contribuer à réduire les pollutions dues aux nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables.

Sont éligibles à ce titre les agriculteurs qui modifient leurs pratiques ou réalisent des investissements permettant de réduire les pollutions dues à l'élevage et à la fertilisation dans les zones vulnérables. Ne sont pas aidées les actions obligatoires au titre des programmes d'actions zones vulnérables, hormis celles qui sont éligibles au titre d'une période de transition, dans le cadre d'une mise aux normes, conformément à l'encadrement européen des aides.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 50%, pouvant être portée jusqu'à 80% pour les démarches visant à restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable dégradées par les pollutions diffuses, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Ce taux d'aide peut être porté jusqu'au taux maximum autorisé par l'encadrement européen des aides pour les seuls projets de mises aux normes. Les projets aidés doivent se situer dans les zones vulnérables définies en application de la Directive n°91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

4- L'ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX (LCF 21)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

L'Agence soutient les actions d'économies d'eau et de substitution qui concourent à l'atteinte des objectifs quantitatifs et à la satisfaction des usages. Elle intervient sur les bassins versants sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements, ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif.

Objectif 1-1 : Organiser et gérer le partage de l'eau entre les usages

Sont financées les actions permettant aux acteurs locaux d'assurer la concertation, la prise de décision, le pilotage de l'action, ainsi que les outils de mesure associés.

Sont éligibles à ce titre

- les études stratégiques, pour définir les conditions et les moyens d'organisation et de gestion,
- l'élaboration des plans de gestion de la ressource en eau, qui définissent les règles de partage et les programmes d'actions,
- l'animation des instances de gestion, de concertation et les actions de communication,
- la mise en place et la maintenance des dispositifs de mesure des débits des cours d'eau,
- le comptage des prélèvements,
- le recueil, la bancarisation et la diffusion des données de suivi quantitatif du milieu, avec les outils informatiques correspondants.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80% pour toutes les actions, hormis l'animation dont les modalités d'aides sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objectif 1-2 : Améliorer la gestion des débits en aval des ouvrages

L'Agence soutient les travaux visant à l'adaptation des ouvrages pour permettre la mise en œuvre des débits réservés.

Elle soutient les actions allant au-delà des obligations réglementaires visant à modifier la gestion des débits en aval des ouvrages sur les cours d'eau pour l'augmentation des débits réservés, les soutiens d'étiage,

Sont éligibles à ce titre :

- les études autour de la gestion des débits ;
- les travaux sur les ouvrages ;
- les pertes économiques pour les ouvrages hydroélectriques pour les débits allant au-delà des obligations réglementaires

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Objectif 1-3 : Limiter les prélèvements et économiser l'eau

L'Agence soutient les études et les travaux d'économies d'eau pour tous les usages.

Sont éligibles à ce titre :

- Les actions de réduction des pertes en eau avec notamment la réparation des fuites, la gestion des pressions,...
- la mise en œuvre de technologies économes en eau : le pilotage, la télégestion, la sectorisation, la régulation, la modernisation des réseaux et des équipements, les dispositifs hydro- économes,
- les changements de pratiques, de process, les économies d'eau industrielles et les technologies propres, des opérations sur les filières agricoles,
- les actions visant la modification de l'occupation des sols (changement de cultures, gestion des eaux pluviales) et la modernisation de l'irrigation (conversion, confortement, pilotage),
- la réutilisation des eaux usées et le recyclage des eaux pluviales sont aidés respectivement au titre de la LCF 11 et 12.
- Les actions de communication technique et de sensibilisation des gestionnaires, des usagers et professionnels.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Pour les filières agricoles, les aides sont ~~attribuées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux~~ *attribuées dans le respect de l'encadrement européen.*

Pour les entreprises : études et travaux : taux d'aide dans le respect de l'encadrement européen tel que défini *supra* dans *les caractéristiques générales des aides et dans* la LCF 13.

Objectif 1-4 : Mobiliser des ressources de substitution aux prélèvements actuels

Dans la mesure où les actions d'économies d'eau ne suffisent pas à rétablir l'équilibre, l'Agence soutient la mobilisation de ressources de substitution aux prélèvements actuels :

- par des retenues de stockage permettant de désaisonnaliser les prélèvements,
- par des transferts d'eau superficielle ou la mobilisation d'eaux souterraines à partir de ressources qui ne sont pas en déséquilibre, combinées ou non à des stockages.

Sont éligibles à ce titre :

- les études et schémas de mobilisation de la ressource,
- les travaux de création de retenues,
- les travaux de création de transferts d'eau ou de mobilisation depuis une autre ressource.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Pour les filières agricoles, les aides sont ~~attribuées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux~~ *sont attribuées dans le respect de l'encadrement européen.*

Pour les entreprises : études et travaux : taux d'aide dans le respect de l'encadrement européen tel que défini dans la LCF 13.

Les aides sont plafonnées sur des critères techniques dont les montants sont définis en délibération d'application.

Sont pré requis la mise en place de dispositifs de comptages, la mise en place préalable d'une gouvernance et l'existence d'actions d'économies d'eau.

Le solde de l'aide est conditionné à la révision à la baisse des autorisations des prélèvements substitués, et le cas échéant à la fermeture ou la destruction du dispositif de prélèvement actuel.

Objectif 1-5 : Soutenir la mise en place de la gestion collective de l'irrigation

L'agence soutient la mise en place d'organismes uniques de gestion intégrant des territoires déficitaires.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables et les démarches administratives associées,
- l'animation et la communication liées à la création de l'organisme.

~~Les Organismes Uniques de Gestion Collective de l'irrigation sont aidés sur une durée de 3 ans maximum.~~

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Orientation 2 : Accompagner les enjeux émergents

Objectif 2-1 : Adapter les Bassins au changement climatique

En dehors des territoires prioritaires des SDAGE Rhône Méditerranée et Corse, l'Agence soutient les actions visant à l'adaptation des usages de la ressource en eau, notamment sur les territoires reconnus les plus vulnérables par les études sur les impacts du changement climatique.

Sont éligibles à ce titre :

- la mise en place et la maintenance des dispositifs de mesure des débits des cours d'eau ;
- le comptage des prélèvements ;
- les actions de communication technique et de sensibilisation de publics de gestionnaires, usagers ou professionnels.
- la réduction des gaspillages et la réparation des fuites visant à améliorer les rendements de réseau.

Dans le cadre d'appels à projets :

- la réduction des gaspillages et la réparation des fuites visant à améliorer les rendements de réseau
- la mise en œuvre de technologies économes en eau : le pilotage, la télégestion, la sectorisation, la régulation, la modernisation des réseaux et des équipements, les dispositifs hydro économes,
- les changements de pratiques, de procédés de fabrication, les économies d'eau industrielles et les technologies propres ; la réutilisation des eaux usées et le recyclage des eaux pluviales,
- les modifications de l'occupation des sols (changement de cultures, gestion des eaux pluviales) et la modernisation de l'irrigation,
- les retenues de stockage permettant de désaisonnaliser les prélèvements, hors production de neige de culture ou usage de loisirs, en substitution à un prélèvement actuel

Pour ces dernières, en cas de mobilisation agricole, sont pré requises une étude économique de filière, une prise en compte exemplaire des contraintes environnementales, la mise en œuvre de mesures d'optimisation de gestion de la ressource existante et une logique de gestion collective de la ressource.

Cette mobilisation, associée à des solutions d'économies d'eau, doit aboutir à une stabilisation ou à une baisse prévisionnelle des prélèvements nets totaux sur l'année.

Modalités :

- Pour toutes les actions hors stockage :
 - hors entreprises : Taux d'aide jusqu'à 50%, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Pour les filières agricoles, les aides sont ~~attribuées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux~~ *sont attribuées dans le respect de l'encadrement européen.*
 - pour les entreprises : Etudes et travaux : taux d'aide dans le respect de l'encadrement européen tel que défini dans la LCF 13.
- Pour les retenues de stockage : Taux d'aide jusqu'à 30%, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Les aides sont plafonnées sur des critères techniques dont les montants sont définis en délibération d'application. Pour les filières agricoles, les aides sont attribuées ~~dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux~~ *dans le respect de l'encadrement européen.*
- Pour l'amélioration du rendement des réseaux hors appel à projet : aide au taux de 30% transformée obligatoirement sous forme d'avance remboursable dans la limite de 100% du montant de l'assiette et selon conditions définies en délibération d'application.

5- LA PRESERVATION ET LA RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LCF 24)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Restaurer les milieux aquatiques

L'agence soutient les actions visant à la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques.

Sont éligibles à ce titre :

- les études de connaissance, élaboration de plans de gestion ou de schémas stratégiques de restauration des milieux ou de la continuité écologique, études préalables à tous types de travaux
- les travaux de restauration de la continuité biologique et fonctionnement sédimentaire,
- la recharge sédimentaire des cours d'eau déficitaires,
- la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, notamment des espaces de mobilité, et la restauration des habitats aquatiques,
- la restauration du fonctionnement hydrologique et les échanges avec les eaux souterraines,
- la restauration des connexions des compartiments de l'hydrosystème (lit mineur/lit majeur, lagune/mer, lac/cours d'eau, aquifère/milieu superficiel), le reméandrage,
- la lutte contre les espèces invasives dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel,
- l'entretien des milieux aquatiques, en accompagnement des opérations de restauration, sur une durée limitée de 3 ans,
- la limitation de la contamination par les horizons pollués,
- les opérations de restauration des champs naturels d'expansion des crues et de déport des digues,

L'entretien des cours d'eau est aidé par ailleurs dans le cadre des bonus contractuels.

Modalités :

Etudes préalables : taux d'aide jusqu'à 50 % ; porté jusqu'à 80 % pour la continuité écologique.

Travaux de restauration de la continuité biologique:

- Tous ouvrages : aide au taux maximal de 80 % pour l'effacement (dérasement total) d'ouvrages (y compris pour l'acquisition préalable),
- Ouvrages en liste 2 *et ouvrages PLAGEPOMI* : aide au taux de base de 50 % pouvant aller jusqu'au taux maximum de 80 % selon le gain environnemental visé.
- Ouvrages hors liste 2 : Dégressivité du taux maximum, de 10 % par an dès 2016 et jusqu'à la fin du programme, soit une aide au taux de base de 50% pouvant aller jusqu'à 70% en 2016, 60% en 2017, 50% en 2018. Le taux max de 80% peut être maintenu pour les ouvrages hors liste 2, définis comme prioritaires pour la restauration du transit sédimentaire par un plan de gestion des sédiments à l'échelle du bassin versant.

Pour les activités économiques concurrentielles : taux d'aides pour les études et travaux dans le respect de l'encadrement européen tel que défini dans les conditions générales d'attribution des aides et dans la LCF 13.

Pour tous travaux de continuité biologique et sédimentaire : Taux d'aides jusqu'à ~~à~~100 % pour les propriétaires privés (hors activité économique encadrée) et les personnes « morales » de droit privé pour les travaux sous 4 conditions : ouvrage sans usage économique, en liste 2, effacement (dérasement total) avec abandon définitif des droits d'eau. »

Travaux de restauration des milieux aquatiques, y compris les opérations de maîtrise foncière et la lutte contre les espèces invasives, taux d'aide jusqu'à 50%. Entretien : taux d'aide de 30%.

Objectif 1-2 : Restaurer et préserver les zones humides

L'Agence soutient l'ensemble des actions visant à préserver ou restaurer les zones humides.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables, l'acquisition de connaissance ;

- l'élaboration de plans de gestion à l'échelle de la zone humide ou d'un bassin versant ; de plans de gestion stratégiques ;
- les travaux de restauration et la maîtrise foncière des zones humides ;
- les travaux de gestion des zones humides ayant pour objectif de maintenir leur caractère humide, lorsqu'elles ont bénéficié d'une aide de l'Agence pour leur acquisition.

Les opérations de gestion des autres zones humides, ayant pour objectif de maintenir leur caractère humide, sont aidées dans le cadre des bonus contractuels (§ partenariats et politique contractuelle).

Modalités :

Pour les études préalables, les opérations de gestion des zones humides ayant bénéficié d'une aide de l'Agence pour leur acquisition, et les travaux de restauration, taux d'aide jusqu'à 50%.

Pour l'élaboration des plans de gestion et maîtrise foncière de zones humides, taux d'aide jusqu'à 80%.

Objectif 1- 3 : Soutenir la gestion intégrée et la maîtrise d'ouvrage

L'Agence soutient, en accompagnement des opérations de restauration et de préservation des milieux aquatiques, la création, la pérennisation et l'animation des structures locales de gestion des milieux en lien avec la nouvelle compétence GEMAPI. Ces opérations peuvent également porter sur des milieux en bon état au titre de la directive cadre sur l'Eau.

Sont éligibles à ce titre :

- les études et les actions apportant une dimension territoriale aux projets ;
- Les études préfiguratrices de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant, périmètre efficace pour assurer une gestion cohérente de l'eau, entre l'amont et l'aval.
- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage auprès des porteurs de projets ;
- les opérations de sensibilisation des acteurs et de concertation ;
- les actions de communication technique et de sensibilisation de publics de gestionnaires, usagers ou professionnels ;
- les missions pérennes d'animation technique sur les territoires ;
- l'assistance technique à la restauration et à l'entretien des milieux mis en oeuvre par les Départements ou en Corse par la CTC
- l'entretien des cours d'eau lors de la mise en place d'une gouvernance sur un territoire orphelin de structure de gestion sur une durée limitée de 3 ans.

Modalités :

Pour les études, les actions apportant une dimension territoriale, la sensibilisation, la communication, les assistances à maîtrise d'ouvrage et assistance technique, taux d'aide jusqu'à 50 %. Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Le taux d'aides peut être porté à 80 % pour les études de structuration de la maîtrise d'ouvrage GEMAPI sous réserve d'une identification des travaux à réaliser au titre du SDAGE et du PGRI et de l'étude d'un scénario d'exercice de la compétence à l'échelle du bassin versant.

6- LA PRESERVATION DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE (LCF 25 & 23)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable dégradées par les pollutions diffuses

L'Agence soutient la restauration de la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable dégradées par les pollutions diffuses par les pesticides ou les nitrates, à l'échelle des aires d'alimentation de captage identifiées dans le SDAGE. Des aides peuvent également être attribuées pour d'autres captages dont la qualité des eaux brutes est dégradée.

Sont éligibles à ce titre :

- les mesures des plans d'actions relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides (cf fiche 4- Lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides), à la maîtrise foncière, à l'indemnisation des servitudes portant sur les pollutions diffuses et aux autres actions non agricoles ;
- les actions d'accompagnement des démarches : les études et diagnostics, l'animation, la communication et le suivi de l'opération.

L'Agence finance les collectivités qui s'engagent directement dans un soutien aux agriculteurs dans le respect de l'encadrement communautaire des aides.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Les actions doivent prendre place dans une démarche collective et pérenne. Pour les acquisitions foncières, le maître d'ouvrage doit fournir la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau. Les règles de sélectivité fixées au point 4 ne s'appliquent pas.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objectif 1-2 : Préserver les ressources majeures pour l'eau potable

L'Agence soutient la préservation des ressources majeures, dans les masses d'eau identifiées par le SDAGE comme indispensables à la satisfaction des besoins actuels et futurs en eau potable.

Sont éligibles à ce titre :

- les études de connaissance, de caractérisation des ressources et de définition des actions de préservation ;
- la réalisation de sondages, la mise en place de piézomètres ou d'équipements de mesures ;
- l'acquisition foncière de parcelles en vue de la réservation d'espace pour l'implantation de futurs captages ou la préservation de secteurs particulièrement vulnérables dans le cadre d'opérations pilotes ;
- l'animation et la mise en œuvre des actions.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80% pour études et animation, jusqu'à 50% pour l'acquisition foncière. Pour les acquisitions foncières, le maître d'ouvrage doit fournir la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Orientation 2 : Accompagner la réglementation et programmes nationaux

Objectif 2-1 : Protéger les captages d'eau potable

L'Agence soutient la protection réglementaire par Déclaration d'Utilité Publique des captages d'eau potable desservant un réseau de distribution publique.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables ;
- la procédure administrative ;

- les travaux de protection prescrits par la DUP, les acquisitions foncières dans les périmètres immédiats et rapprochés, ainsi que l'indemnisation des servitudes.
Les études de connaissance de l'alimentation et de la vulnérabilité des points d'eau utilisés pour l'eau potable sont aidées indépendamment de la procédure réglementaire.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 50%;

Les aides aux procédures administratives ordinaires sont forfaitaires ; elles sont accordées jusqu'au **31 décembre 2017. A titre de mesure transitoire les aides peuvent être accordées jusqu'au 30 juin 2018.**

Les coûts plafonds et les aides forfaitaires définis pour les réseaux d'assainissement et l'assainissement non collectif dans le domaine n°1 relatif à la lutte contre la pollution domestique s'appliquent, sauf en cas de surcoûts justifiés.

Pour les acquisitions foncières, le maître d'ouvrage doit fournir la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau.

Objectif 2-2 : Mettre en conformité la qualité de l'eau distribuée

L'Agence soutient, dans les bassins Rhône Méditerranée et Corse, les actions visant à assurer la mise en conformité de la qualité de l'eau distribuée.

Sont éligibles à ce titre :

- dans les situations de non-conformité avérée avec les normes sanitaires, sur les unités de distribution publiques, les études préalables, les équipements de traitement de l'eau, les travaux d'interconnexion, la mobilisation d'une nouvelle ressource et les autres mesures permettant de respecter les normes ;
- sans exigence de non-conformité avérée aux normes sanitaires, les opérations de simple désinfection ou de chloration intermédiaire.

Dans le cas des ressources touchées par des pollutions diffuses par les nitrates ou les pesticides, les aides ne sont accordées qu'après engagement du plan d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau brute.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

Les opérations de mise en conformité de la qualité des eaux brutes touchées par des pollutions diffuses sont aidées exclusivement sous forme d'avance remboursable dans la limite de 100% du montant de l'assiette retenue. Les modalités de calcul des aides sont définies en délibération d'application.

Orientation 4 : Assurer une gestion durable et maintenir les performances

Objectif 4-1 : Contribuer à une gestion durable des services d'eau potable

L'Agence soutient les actions visant à structurer les services d'eau potable et à mieux planifier l'évolution de leur patrimoine et sa bonne gestion.

Sont éligibles à ce titre :

- les études autour du regroupement intercommunal, de la tarification, du mode de gestion, ou encore de la gestion patrimoniale ainsi que les études de planification, telles que les schémas directeurs d'eau potable et les descriptifs détaillés des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.
- les actions de sensibilisation et d'animation autour de la gestion durable des Services Publics d'eau potable réalisées en partenariat avec les acteurs concernés (collectivités et professionnels) : études techniques permettant de produire des éléments de référence, actions de valorisation d'exemples et animation de réseaux techniques.
- Les actions de communication technique et de sensibilisation de publics de gestionnaires, usagers ou professionnels.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

Objectif 4-2 : Contribuer à la solidarité avec les collectivités rurales et accompagner le renouvellement des infrastructures

« L'agence contribue à la solidarité avec les communes rurales dans la limite d'une enveloppe de ~~308 258~~ **ME** sur la durée du programme pour l'eau potable et l'assainissement. Les enveloppes par département sont fixées par délibération spécifique.

Dans le cadre de ces enveloppes de solidarité rurale, le champ des interventions est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes et le renouvellement des ouvrages d'eau potable) et une bonification des taux d'aides peut être apportée. Onze départements (dont 5 départements partagés avec d'autres agences de l'eau) sont identifiés comme ultra ruraux au titre de la densité de population et sont éligibles à un bonus complémentaire de solidarité rurale.

En complément des enveloppes de solidarité rurale sont éligibles :

- les prestations réalisées par les Départements ou en Corse par la CTC, en matière :
 - d'assistance technique aux services publics d'eau potable, telle que définie dans la LEMA et son décret d'application,
 - d'animation et de coordination des politiques territoriales,
- le développement de technologies adaptées aux communes rurales ;
- le contrôle additionnel de la qualité de l'eau dans les communes rurales.

Modalités :

- Assistance Technique : taux d'aide de 50% sur les missions définies en délibération d'application.
- Développement de technologies adaptées aux communes rurales et contrôle additionnel : taux d'aide jusqu'à 50%.
- Enveloppe annuelle de solidarité rurale : taux d'aide 30% pour l'élargissement du champ des interventions, porté jusqu'à 50% pour la bonification des aides.
- Départements ultra ruraux : bonus pouvant aller jusqu'à 20% supplémentaire.

7- GESTION CONCERTÉE ET SOUTIEN A L'ANIMATION (LCF 29)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

L'animation thématique visant à soutenir des missions pérennes d'animation technique sur les territoires, ayant pour objectifs la mise en œuvre des projets nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE sur une thématique spécifique est aidée au titre des domaines 1-2-3-4-6 ci-avant.

Objectif 1-1 : Soutenir l'animation dans le cadre des SAGE

Sont éligibles à ce titre l'animation de la politique locale de l'eau et la maîtrise d'ouvrage pluri-thématiques par des relais techniques chargés de la mise en place et de l'animation de démarches de SAGE.

L'animation au titre des démarches contractuelles pluri-thématiques (contrats de milieux et d'agglomération) dans le domaine de l'eau est aidée sur le domaine 5-Préservation et restauration des milieux aquatiques.

Les missions ciblées sont la sensibilisation des acteurs, la définition des objectifs de gestion et la maîtrise d'ouvrage de projets à une échelle pertinente de gestion et pérennes.

Modalités : aide au taux de 50% sur la base d'une assiette proportionnelle assise sur le coût de l'activité du personnel technique en charge de la réalisation de la mission. L'aide est plafonnée. Ces éléments sont fixés par délibération d'application.

Taux d'aide jusqu'à 80% les 3 premières années de mise en place d'une gestion concertée sur les territoires orphelins.

Objectif 1-2 : Soutenir l'animation de la politique locale de gestion du territoire

Sont éligibles à ce titre l'animation de chartes ou conventions de parcs nationaux ou régionaux ainsi que l'animation des démarches d'aménagement du territoire en lien avec le domaine de la gestion de l'eau.

Modalités : aide au taux de 50% sur la base d'une assiette proportionnelle assise sur le coût de l'activité du personnel technique en charge de la réalisation de la mission. L'aide est plafonnée. Ces éléments sont fixés par délibération d'application.

Objectif 1-3 : Soutenir l'accompagnement des maîtres d'ouvrage et la mise en réseau des structures locales

L'objectif est de soutenir les missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et de mise en réseau, effectuées par différents acteurs d'échelle départementale ou régionale. Sont éligibles à ce titre :

- l'animation, sensibilisation, la mise en réseau et l'accompagnement des acteurs de la gestion de l'eau à une échelle plus large que le sous-bassin (et si possible régionale ou supra régionale) ;
- l'appui technique ponctuel auprès des maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre des projets (territoires localisés) ;
- les missions transversales assurées par les départements ou en Corse par la CTC.

Modalités : aide au taux de 50% ; pour l'animation sur la base d'une assiette proportionnelle assise sur le coût de l'activité du personnel technique en charge de la réalisation de la mission. L'aide est plafonnée.

Ces éléments sont fixés par délibération d'application

Objectif 1-4 : Soutenir les études préparatoires et les accompagnements visant l'émergence de projets ou d'une maîtrise d'ouvrage locale

L'Agence soutient les actions visant à faire émerger une maîtrise d'ouvrage locale de la politique de l'eau sur les territoires sur lesquels un déficit de gestion intégrée est constaté. La maîtrise d'ouvrage locale recherchée doit être pluri-thématique à une échelle opérationnelle. Les études et accompagnements visant l'émergence d'un contrat sont aidés sur les domaines concernés.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables, notamment sociologiques, socioéconomiques, ou de prospective territoriale ;
- les prestations d'accompagnement ou concertation visant à identifier la maîtrise d'ouvrage possible.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 80%

Orientation 2 : Accompagner la réglementation et programmes nationaux

Objectif 2-1 : Contribuer aux dispositifs nationaux de soutien à l'emploi

L'Agence soutient les actions visant l'embauche de personnes en réinsertion sur des missions dans le domaine de l'eau, et éligibles au programme de l'Agence, en complément de l'Etat sur le soutien à l'emploi. La personne doit être employée dans le cadre d'un contrat d'insertion *ou d'avenir* validé par les services de l'Etat.

Sont éligibles à ce titre :

- l'embauche directe d'une personne en contrat d'insertion validé par l'Etat,
- l'encadrement renforcé des personnels embauchés dans le cadre de contrat d'insertion,
- les surcoûts liés pour certains types de travaux au recours à des structures spécialisées dans l'insertion par l'activité économique agréées.

Modalités : Aide attribuée à un maître d'ouvrage :

- Embauche directe : aide forfaitaire et annuelle au contrat de réinsertion, aide forfaitaire annuelle pour l'encadrement
- Pour les travaux d'entretien de cours d'eau : aide du taux de 30% sans condition de contractualisation.

Le montant des aides forfaitaires est défini en délibération d'application en cohérence avec les dispositifs d'insertion en vigueur.

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE, des PDM et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)

Objectif 1-1 : Développer le retour d'expérience et le valoriser

L'Agence soutient les actions visant à permettre un retour d'expérience sur l'efficacité des actions mises en œuvre au titre du SDAGE sur les domaines prioritaires de connaissance et la valorisation de ces résultats

Sont éligibles à ce titre :

- Les suivis technique et scientifique sur les sites et secteurs où des actions des programmes de mesures ont été engagées et sont considérées comme exemplaires,
- Les opérations coordonnées visant à organiser et valoriser le retour d'expériences (réseau de sites de démonstration, ...),
- Les actions de valorisation des résultats : communication, publication, colloques de restitution.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%. Les domaines prioritaires en matière de connaissance sont définis par délibération du conseil d'administration.

Objectif 1-2 : Acquérir des connaissances sur les hydro systèmes du bassin

L'Agence soutient les actions visant à acquérir des connaissances générales sur le fonctionnement des grands hydrosystèmes du bassin et des pressions qu'ils subissent.

Sont éligibles à ce titre :

- Les observatoires scientifiques sur les milieux emblématiques (Rhône, mer, lagunes, lacs alpins, zones humides...) dans une optique d'être en mesure d'appréhender les tendances évolutives liées aux changements globaux et à l'effet des programmes de mesures,
- Les études visant à mettre en évidence les effets environnementaux des opérations aidées par l'agence sur les milieux aquatiques superficiels et souterrains.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Conditions : définition d'un programme d'études coordonnées et suivi par un comité de pilotage partenarial.

Objectif 1-3 : soutenir les projets de recherche, l'innovation et l'expérimentation de techniques nouvelles pour agir

Sont éligibles à ce titre :

- Les études destinées à tester et développer des techniques innovantes d'action de restauration des milieux,
- Les études de caractérisation des liens entre les pressions et les impacts et de caractérisation des mesures efficaces,
- Les projets de recherche participant à traiter les spécificités de bassin en complément de la stratégie recherche et développement mise en place au niveau national avec l'ONEMA.
- Les colloques et actions de restitution des travaux scientifiques ou techniques.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Objectif 1-4 : Développer la connaissance propre à l'agence

Les actions à maîtrise d'ouvrage Agence porteront sur :

- Les études visant l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des milieux et des effets – pressions et impacts – des actions anthropiques sur ceux-ci, notamment sur les territoires à enjeux ou mal connus,
- Les études accompagnant les actions de l'agence dans la mise en œuvre de la DCE, de la DCSMM et des SDAGE : états des lieux, écriture des SDAGE, déploiement et suivi du programme de mesures, évaluation des politiques publiques.

Orientation 2 : Accompagner les enjeux émergents

Objectif 2-1 : Adapter le Bassin au changement Climatique

Sont éligibles à ce titre :

- Les études et programmes de recherche traitant des incidences du changement climatique sur les bassins Rhône -Méditerranée et de Corse;
- Les études visant à caractériser les vulnérabilités des territoires au changement climatique ;
- La valorisation des résultats au travers de colloques et outils de communication.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Conditions : opérations réalisées en cohérence avec les opérations conduites l'ONEMA.

9- CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE (LCF 32)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Soutenir prioritairement la mise en œuvre des programmes de surveillance pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)

Sont financés les réseaux de mesure de mise en œuvre d'un programme de surveillance de l'état des eaux. Seuls les sites inscrits dans les programmes de surveillance susvisés peuvent faire l'objet d'une telle aide. Le suivi mis en place doit respecter in extenso les dispositions réglementaires de ces programmes.

Sont éligibles les dépenses d'investissement ou de fonctionnement liés à leur mise en œuvre.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80 %.

Objectif 1-2 : Contribuer aux suivis des milieux qui permettent le diagnostic ou le suivi des actions mises en œuvre dans le cadre du SDAGE

En complément du programme de surveillance de la DCE ou de la DCSMM, les maîtres d'ouvrage qui mettent en place un suivi des milieux aquatiques complémentaire au programme de surveillance de la DCE sont éligibles à une aide financière de l'Agence pour autant que ce suivi s'inscrive dans le cadre de l'évaluation des actions définies par le SDAGE ou du diagnostic préalable à la définition de ces actions.

Sont éligibles à ce titre :

- les dépenses d'investissement ou de fonctionnement des réseaux complémentaires de suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines,
- les dépenses d'investissement ou de fonctionnement des réseaux complémentaires de suivi de la quantité des eaux souterraines (piézométrie, débits des sources).

Les sites et éléments suivis doivent être cohérents avec l'ensemble des dispositifs de suivi préexistants, en particulier avec le programme de surveillance DCE.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50 %. Ce taux peut être porté jusqu'à 80 % si le suivi respecte les mêmes prescriptions techniques que le programme de surveillance et permet une évaluation de l'état des eaux dans les mêmes conditions que ce programme.

Les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE.

Objectif 1-3 : Assurer par l'agence la production des données nécessaires à l'évaluation de l'état qualitatif des cours d'eau, plans d'eau et eaux souterraines au titre de la DCE, pour la part non prise en charge par les DREAL, l'ONEMA et les collectivités territoriales.

En application de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau, l'agence de l'eau est responsable de la production des données d'observation de l'ensemble des éléments de qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques.

Les DREAL, l'ONEMA et quelques collectivités territoriales (pour ce qui concerne la qualité des eaux souterraines) produisent des données qui s'inscrivent dans le programme de surveillance de la DCE. L'agence organise cette production de données en prenant à sa charge tout ce qui n'est pas assuré par ces opérateurs.

10- LA COOPERATION INTERNATIONALE (LCF 33)

Objectif 1-1 : Soutenir le développement de la coopération internationale

L'agence soutient des actions de coopération décentralisée et de coopération institutionnelle ou technique dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Sont ainsi éligibles :

- Les opérations destinées à améliorer l'accès durable à l'eau et à l'assainissement et les mesures d'accompagnement associées,
- Les actions visant l'amélioration de la gouvernance de l'eau et de la gestion des ressources en eau,
- Toutes opérations de protection de l'environnement en lien avec les métiers de base de l'agence,
- Les actions d'aide d'urgence,
- Les opérations de soutien au développement de la coopération décentralisée.

Sont éligibles les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à leur mise en œuvre.

Les pays éligibles à une aide de l'agence sont définis dans la délibération d'application.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50%. Ce taux peut être porté jusqu'à 80% pour les études préalables aux travaux, les actions d'amélioration de la gouvernance de l'eau et de la gestion des ressources en eau (hors travaux) et les opérations de soutien au développement de la coopération décentralisée.

Objectif 1-2 : Soutenir l'organisation d'événements internationaux

L'agence peut soutenir des opérations destinées à organiser des événements internationaux en lien avec les métiers de base de l'agence.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

11- LA COMMUNICATION ET L'EDUCATION A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LCF 34)

Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM

Objectif 1-1 : Accompagner la mise en œuvre du SDAGE à une échelle locale, départementale ou régionale sur des enjeux prioritaires et catégories d'acteurs ciblés

Sont financées à ce titre les actions de communication et sensibilisation opérationnelle tous publics sur des enjeux prioritaires du SDAGE ou sur un milieu particulier (littoral, lagune, ...) coordonnées par un acteur supra local. .

Sont éligibles notamment :

- les actions d'éducation à l'environnement tous publics et de sensibilisation à des enjeux du SDAGE (organisation de journées d'information pluri-thématiques et/ou à destination du grand public, animations dans le cadre de journées nationale de l'eau)
- la production d'outils de communication opérationnelle.
- Les aides à la communication dans le cadre des démarches contractuelles.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

Objectif 1-2 : Accompagner l'information du public à l'échelle régionale ou du bassin :

L'Agence accompagne les actions de communication menées à l'échelle du bassin ou plus largement, et s'inscrivant dans un objectif d'information du public sur la politique de l'eau. Sont éligibles à ce titre :

- la consultation du public ;
- les campagnes de communication sur des objectifs prioritaires
- les outils de communication opérationnelle.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application. Le projet doit contribuer à la mise en œuvre de la consultation du public à une échelle au moins régionale, voire du bassin, ou le projet doit relayer les messages de l'Agence avec une communication à large échelle sur des objectifs prioritaires du SDAGE, en cohérence avec les actions déjà mises en place par l'Agence.

Objectif 1-3 : Soutenir la coordination de l'éducation à l'environnement à l'échelle régionale et de bassin

Sont éligibles à ce titre :

- le soutien aux plateformes régionales d'éducation à l'environnement et les têtes de réseaux associatifs régionaux et nationaux qui portent des actions sur le bassin pour coordonner les politiques menées en région, maintenir et renforcer les espaces de concertation entre les acteurs de l'EEDD, et capitaliser les expériences et les outils.
- les actions d'éducation à l'environnement en milieu scolaire en dehors de démarches contractuelles dans le cadre d'un accord global avec l'agence. Les actions doivent bénéficier d'un agrément de l'Education nationale, être co-construits avec les établissements scolaires concernés et bénéficier d'un co-financement des collectivités territoriales.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

Aide à la réalisation de projets et d'outils par les têtes de réseaux assise sur le coût de réalisation. Les opérations d'éducation à l'environnement en milieux scolaires sont aidés au titre des bonus contractuels (§ 7 ci-après).

7. LES PARTENARIATS ET LA POLITIQUE CONTRACTUELLE

1- Les outils

1-1 Les outils contractuels

Le programme d'intervention soutient la mise en œuvre d'une politique d'engagement des maîtres d'ouvrage sous la forme de contrats. Ces dispositifs contractuels visent :

- à faire émerger la maîtrise d'ouvrage nécessaire à la réalisation des projets ;
- à inciter à la mise en œuvre de programmes d'action globaux organisant la gestion concertée sur des territoires pertinents, agissant sur les pressions importantes impactant le milieu et contribuant ainsi à atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE.

Dans ce cadre, les dispositifs utilisables sont :

1. Les contrats de milieux (rivière, baie, nappes, lacs, zones humides...).
2. les contrats d'agglomération,
3. Les contrats mono ou pluri partenarial,
4. Les contrats d'animation à l'échelle supra locale, régionale ou départementale avec des opérateurs institutionnels.

Ces outils contractuels peuvent s'inscrire dans un SAGE. Les démarches de SAGE peuvent bénéficier d'aides de l'Agence pour les études préalables et l'animation (LCF 29).

Les actions définies dans les plans d'actions des outils contractuels sont aidées selon les modalités d'intervention en vigueur au moment de la demande d'aide.

1-2 Les appels à projets

Les appels à projets visent à engager des actions sur des thématiques bien ciblées.

Le conseil d'administration élabore et valide le règlement de chaque appel à projets en définissant les domaines d'intervention et les règles.

Dans le cadre des règlements des appels à projets, le conseil d'administration peut mettre en place des règles spécifiques d'éligibilité de dépenses ou porter le taux d'intervention jusqu'à 80%. Ces appels à projets font alors l'objet d'une dévolution d'une enveloppe financière prédéterminée et sont assortis de critères de sélectivité précis basés sur l'efficacité des projets au regard des objectifs de l'appel à projet considéré.

1-3 Les partenariats institutionnels

L'agence favorise la voie de l'accord cadre avec les grands partenaires institutionnels et de l'aménagement du territoire. Ces accords constituent des engagements politiques qui visent à identifier les objectifs et actions prioritaires à mener en commun avec ces partenaires qui disposent eux-mêmes d'un rôle d'animation, de conseil ou d'intervention financière. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale : Région, Département ;
- d'une branche d'activité, d'un organisme consulaire, d'une structure régionale ou fédération ;
- d'une association de niveau départemental, régional ou national ;
- d'un organisme de recherche,...

2- Nature des aides

Dans le cadre des outils contractuels, des SAGE et des partenariats institutionnels des « bonus contractuels » sont possibles. Ces « bonus » peuvent prendre la forme de :

- la garantie de financement et de taux d'aides pour la durée du contrat ;
- l'accès à des aides majorées jusqu'à 80% pour des opérations relevant des programmes de mesures et de la mise en œuvre des SDAGE, notamment sur les opérations ambitieuses de restauration morphologique des cours d'eau ;
- l'accès à des « aides spécifiques contrat » exclusivement dans le cadre des outils contractuels.

Sont éligibles au titre des aides spécifiques les opérations suivantes :

Au titre de la lutte contre les pollutions domestiques (LCF 11) :

- les travaux sur des stations d'épuration conformes au titre de la DERU hors tout enjeu SDAGE : travaux d'amélioration, renouvellement d'installations

Modalités : Taux d'aide pouvant aller jusqu'à 30% en fonction des enjeux.- sous forme de subvention ou d'avances remboursables

Au titre des pollutions industrielles (LCF 13) :

Au bénéfice de porteurs de projets industriels ou activités économiques :

- les travaux de pérennisation / fiabilisation des performances épuratoires,
- les travaux de prévention des pollutions accidentelles
- les travaux de réduction des pollutions classiques hors territoires SDAGE
- les travaux visant les économies d'eau,
- les projets d'optimisation énergétique du cycle interne de l'eau.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30% dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Au titre de la préservation des milieux aquatiques (LCF 24) :

- travaux d'entretien des cours d'eau et des milieux humides dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel
- les opérations de valorisation socio-économique liées aux milieux aquatiques : travaux de mise en valeur du paysage, de valorisation du patrimoine, création de sentiers de découvertes, etc...
- les opérations portant sur la politique de prévention des inondations : études de connaissance, mesures de réduction de vulnérabilité, travaux sur ouvrages de protection contre les crues, travaux sur ouvrages de gestion dynamique,...

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30%

Au titre de l'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LCF 21) :

- Aides aux économies d'eau sur les secteurs non prioritaires pour les collectivités et les agriculteurs,
- Aides au confortement des canaux agricoles contre des économies d'eau sur les secteurs déficitaires.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30%

Les opérations d'économie d'eau pour l'agriculture sont aidées dans le cadre des programmes de développement ruraux régionaux.

Au titre de l'Alimentation en Eau Potable (LCF 25) :

- Aides aux unités de production d'eau potable conformes.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30%

Au titre de l'éducation à l'environnement et au développement durable (LCF 34) :

- les actions d'éducation en milieu scolaire sur des enjeux relevant du SDAGE,
- Les missions d'éducation à l'environnement réalisées par des animateurs, chargés de mission ou techniciens employés par la structure porteuse du partenariat

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Pour la mise en œuvre d'actions de communication ou d'éducation en milieu scolaire (animations, interventions en classes, ...) : sur la base de coûts forfaitisés avec application de plafonds.

Pour la création d'outils de communication : sur la base des coûts réels, avec application de plafonds.

Les actions doivent bénéficier d'un agrément de l'Education Nationale, être co-construits avec les établissements scolaires concernés et bénéficier d'un co-financement des collectivités territoriales.

L'aide à la création d'outils pédagogiques est soumise à conditions.

Ces conditions sont définies en délibération d'application.

Le taux d'aide pour ces aides spécifiques aux contrats est à apprécier en fonction des enjeux et est soumis à validation au cas par cas du Conseil d'Administration.

Ces aides sont apportées uniquement en contrepartie de la réalisation de projets visant les objectifs du SDAGE dans le respect d'un principe de proportionnalité entre aides spécifiques et aides « SDAGE », basé notamment sur une évaluation de l'ambition des projets.

Les aides dans le cadre des partenariats peuvent être apportées sous forme de subvention ou d'avances remboursables.

8. L'EQUILIBRE FINANCIER DU 10EME PROGRAMME

Le 10ème programme d'intervention comprend des recettes et des autorisations de programme en dépenses. Ces autorisations de programme se déclinent, chaque année, en crédits de paiement dans le cadre du budget annuel voté par le Conseil.

Pour le 10^{ème} programme couvrant la période 2013-2018, ces dépenses et recettes sont les suivantes :

Pour les dépenses

- Les paiements correspondant à des décisions prises avant la mise en œuvre du 10^{ème} programme : décisions d'aides à l'investissement relatives au 9^{ème} programme, éventuels reliquats des aides à l'exploitation du 9^{ème} programme. Ces paiements sont prépondérants en début de 10^{ème} programme ;
- Les paiements relatifs à des décisions imputables au 10^{ème} programme : aides à l'investissement et à l'exploitation prises à compter de 2013, dépenses de soutien et de fonctionnement de l'Agence sur les années 2013-2018.

Pour les recettes

- Les émissions de titres de recettes relatifs aux redevances ;
- Les remboursements d'aides versées par l'Agence sous la forme d'avances ou de prêts, au cours des programmes précédents ;
- Les recettes diverses par exemple provenant des placements de la trésorerie.

Pour tenir compte des grandes orientations et des domaines d'intervention, le tableau présenté en **annexe 1** présente la répartition prévue des autorisations de programme sur chacune des lignes « contrôle financier » (LCF), correspondant aux différentes catégories de dépenses de l'Agence.

~~Le tableau d'équilibre financier annuel figurant en **annexe 2** détaille les variations annuelles de dépenses globales (paiements) et de recettes, conduisant à l'évolution prévisionnelle du niveau du fonds de roulement indiquée avec, en **annexe 3**, le détail des produits de redevances attendus.~~

ANNEXE 1

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	total
11-STATIONS D'EPURATION COLLECT.	56,3	54,4	53,1	70,0	70,0	70,0	373,8
12- RESEAUX COLLECTIVITES	65,6	117,3	65,9	73,5	79,5	80,5	482,3
13- POLL. ACTIVITES ECO. HORS AGRI	31,9	28,0	11,9	23,0	20,0	20,0	134,7
14- ELIMINATION DES DECHETS	1,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,8
15- ASSISTANCE TECHNIQUE	3,0	3,7	3,2	5,0	5,0	5,0	24,9
17- PRIME POUR EPURATION	105,5	93,8	105,5	97,7	99,8	105,8	608,1
18- LUTTE CONTRE LA POLLUTION AGRICOLE ET DIFFUSE	19,2	6,8	21,0	43,6	45,5	47,0	183,1
TITRE 1- LUTTE CONTRE LA POLLUTION	283,3	304,0	260,5	312,8	319,8	328,3	1808,8
21- GESTION QUANTITATIVE RESSOURCE	37,4	41,2	80,4	66,0	61,5	59,5	346,0
23- PROTECTION DE LA RESSOURCE	14,5	11,4	11,7	12,0	12,0	12,0	73,6
24- MILIEUX AQUATIQUES	53,4	57,3	63,1	79,7	80,0	81,0	414,5
25- EAU POTABLE	31,3	41,1	52,6	42,0	42,0	42,0	250,9
29- APPUI A LA GESTION CONCERTEE	5,4	5,2	4,9	5,0	5,0	5,0	30,5
TITRE 2- GESTION DES MILLIEUX	142,0	156,2	212,7	204,7	200,5	199,5	1115,6
31- ETUDES GENERALES	7,7	6,7	6,2	11,2	8,8	8,8	49,4
32- CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE	10,8	11,5	10,7	11,5	10,5	10,5	65,6
33- ACTION INTERNATIONALE	4,0	4,4	3,9	5,0	5,0	5,0	27,3
34- INFORMATION, COMMUNICATION	4,0	2,5	3,6	4,4	4,4	4,4	23,3
TITRE 3- ACTIONS DE SOUTIEN	26,5	25,1	24,4	32,1	28,7	28,7	165,6
41- FONCTIONNEMENT HORS PERSONNELS	7,0	6,4	6,4	8,9	7,2	7,2	43,2
42- IMMOBILISATIONS	1,1	1,3	2,6	2,6	2,0	2,0	11,6
43- PERSONNEL	26,5	25,7	26,1	26,8	27,2	27,6	159,9
44- CHARGES DE REGULARISATION	4,2	3,0	7,2	19,0	10,0	10,0	53,4
48-DEPENSES COURANTES REDEVANCES	4,9	3,7	4,9	7,6	6,6	6,6	34,3
49-DEPENSES COURANTES INTERVENTIONS	0,6	0,6	0,6	1,4	1,0	1,0	5,2
TITRE 4- DEPENSES COURANTES	44,2	40,7	47,8	66,3	54,0	54,4	307,4
TITRE 5- FONDS DE CONCOURS	40,7	86,3	81,9	87,0	87,0	41,9	424,8
TOTAL PROGRAMME	536,8	612,3	627,4	702,9	690,0	652,8	3822,2

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2016

DELIBERATION N° 2016-12

GESTION QUANTITATIVE ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le Comité de Bassin de CORSE, délibérant valablement,

Vu le rapport du directeur général de l'agence de l'eau,

DECIDE

Article 1 :

APPROUVE le principe de l'élaboration d'un plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC) pour la Corse, élaboration placée sous l'autorité du Comité de bassin ;

APPROUVE la méthode d'élaboration proposée dans le rapport annexé à la présente délibération.

Le président du comité de bassin



Gilles SIMEONI

COMITE DE BASSIN DE CORSE

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2016

Point V

GESTION QUANTITATIVE ET ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Compte tenu des enjeux et des spécificités du relief et du climat du bassin de Corse, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 de Corse comporte une orientation fondamentale consacrée à l'équilibre quantitatif de la ressource en eau : il s'agit de l'orientation fondamentale n°1 « Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau en anticipant les conséquences des évolutions climatiques, les besoins de développement et d'équipement », dont les différentes dispositions portent :

- de manière importante sur les enjeux d'amélioration de la connaissance (dispositions 1-07 et 1-10), des méthodes (disposition 1-02) et des éléments de référence (dispositions 1-08 et 1-09) ;
- sur l'amélioration de la cohérence entre la gestion quantitative en période de sécheresse et les objectifs quantitatifs des masses d'eau (disposition 1-06) ;
- sur l'optimisation de la gestion des ouvrages existants (disposition 1-01) ;
- sur la mise en œuvre des règles de partage de la ressource entre les besoins du milieu et les différents usages (disposition 1-03) ;
- sur la recherche et la mise en œuvre de solutions techniques et de pratiques d'économie d'eau (disposition 1-05) ;
- sur la création de ressources complémentaires ou de substitution (disposition 1-04).

Dans le cadre de l'élaboration du SDAGE du bassin de Corse toutefois, certaines dimensions opérationnelles en matière de gestion quantitative de la ressource sont restées sans doute trop imprécises et mériteraient d'être approfondies :

- les secteurs en déséquilibres quantitatifs au regard du bon état identifiés par le SDAGE de Corse ne portent que sur quatre cours d'eau et la masse d'eau souterraine de la Marana Casinca, identifiés dans l'orientation fondamentale n°1 et dans le programme de mesures ; le SDAGE ne comporte pas de zonage à l'échelle de sous bassins versants ou de secteurs de ceux-ci, alors que c'est l'échelle d'action fonctionnelle pertinente pour cet enjeu ;
- les secteurs à risque de déséquilibre et nécessitant des actions de préservation de l'équilibre quantitatif n'ont pas fait l'objet d'un travail d'identification dans le SDAGE 2016-2021 ;

- le SDAGE Corse présente un chapitre spécifique relatif au contexte de changement climatique et ses effets probables, ainsi que des principes généraux d'adaptation, mais pas d'orientation fondamentale spécifique à l'adaptation au changement climatique.

En matière de gestion quantitative, le 10^{ème} programme de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ouvre ses aides sur les bassins versants explicitement cartographiés dans le SDAGE avec préconisation d'y résorber les déficits quantitatifs dus aux prélèvements ou d'y conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif.

De fait, ces aides ne sont aujourd'hui accessibles pour le bassin de Corse que sur les quelques petits secteurs identifiés par le programme de mesures et rappelés ci-dessus.

Pour autant, des enjeux de gestion et d'équilibre quantitatifs existent naturellement en Corse.

Par ailleurs, par courrier du 20 mai 2016 adressé par Mme la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer à M. le Président du Comité de bassin Corse, sont demandés l'élaboration puis le déploiement d'un plan d'adaptation au changement climatique (PBACC) à l'échelle du bassin de Corse.

Il s'agit d'élaborer un plan d'action à l'échelle du bassin et sous l'autorité du Comité de bassin, composé d'un ensemble de mesures concrètes pour réduire la vulnérabilité au changement climatique dans le domaine de l'eau, en ciblant les zones où il est nécessaire d'agir plus vite ou plus fortement. Un tel plan ne sera pas un document de portée réglementaire, mais il a vocation à constituer une référence dans les démarches de planification ou pour les décideurs, lorsqu'ils doivent intégrer l'enjeu changement climatique.

Un PBACC, selon la démarche généralement adoptée, se compose de 3 volets :

- un bilan des connaissances scientifiques identifiant les incidences clés générant de la vulnérabilité et nécessitant des mesures d'adaptation ;
- une cartographie des vulnérabilités de manière à identifier les secteurs où il sera nécessaire d'agir plus vite ou plus fort ;
- des mesures concrètes d'adaptation à mobiliser pour une réponse graduée aux vulnérabilités

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît aujourd'hui pertinent de proposer au Comité de bassin Corse l'élaboration du plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC) pour la Corse.

L'identification des secteurs nécessitant des actions de préservation de l'équilibre quantitatif et la consolidation des secteurs déficitaires pour le bassin de Corse seraient ainsi réalisées grâce à ce PBACC Corse, dont la première étape serait justement de préciser ces secteurs.

Pour l'élaboration du PBACC Corse et compte tenu des enjeux territoriaux spécifiques et des éléments de l'état des lieux du SDAGE Corse, il est proposé en annexe une méthode de travail spécifique :

- en 3 étapes techniques (partage du diagnostic et identification des incidences clés qui génèrent de la vulnérabilité en Corse, diagnostic de vulnérabilité, stratégie et mesures concrètes d'adaptation), avec une durée prévisionnelle d'environ 12 mois ;
- selon une gouvernance formalisée : un chantier placé sous l'autorité du Comité de bassin, s'appuyant sur un comité technique et un groupe scientifique.

Il est en conséquence proposé au Comité de Bassin Corse :

- d'approuver le principe de l'élaboration d'un plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC) pour la Corse, élaboration placée sous l'autorité du Comité de bassin
- d'approuver la méthode d'élaboration proposée en annexe du présent rapport

Annexe : Elaboration d'un plan de bassin d'adaptation au changement climatique pour le bassin de Corse – Proposition de méthode de travail

En décembre 2015, dans le cadre de la COP21, Mme la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a signé le Pacte de Paris sur l'eau et l'adaptation dans les bassins des fleuves, des lacs et des aquifères. Porté par le réseau international des organismes de bassin (INBO/RIOB), ce pacte vise à engager ou renforcer les actions d'adaptation au changement climatique dans le domaine de l'eau. Il rappelle également que les bassins hydrographiques sont des échelles de travail appropriées pour la gestion de l'eau, qui constitue un enjeu transversal à toutes les politiques d'adaptation.

Mme la Ministre a demandé aux différents bassins français d'engager l'élaboration et l'adoption de leurs plans bassin d'adaptation, ce qui permettra de construire le 11^e programme 2019-2024 des agences de l'eau à la mesure de l'enjeu relatif au changement climatique.

En 2014, un premier plan bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC) dans le domaine de l'eau avait été adopté sur le bassin Rhône-Méditerranée sous l'autorité du préfet de bassin, du président du comité de bassin et en associant les présidents des régions. Il se présente comme un ensemble de mesures concrètes pour réduire la vulnérabilité au changement climatique, en ciblant les zones où il est nécessaire d'agir plus vite ou plus fort. Le programme d'intervention de l'agence de l'eau 'Sauvons l'eau ! 2013-2018' a été adapté pour soutenir davantage les opérations d'adaptation préconisées par le plan.

Les bassins Seine-Normandie, Loire-Bretagne et Adour-Garonne se sont récemment engagés dans l'élaboration d'un tel plan, selon une méthode similaire.

Éléments disponibles en Corse

Le SDAGE Corse 2016-2021, approuvé le 17/09/2015, présente un chapitre « effets probables du changement climatique » et des principes généraux d'adaptation, mais pas d'orientation fondamentale spécifique à l'adaptation.

Au sein de l'OF1, dédiée à l'équilibre quantitatif, la disposition 1-10 vise à conforter les connaissances sur les effets du changement climatique, déterminer les bassins versants où ces incidences auront des conséquences sur les volumes prélevables et mettre en place sur ces territoires des mesures proportionnées et graduées orientées vers la substitution de ressources en eau et les économies d'eau.

Par ailleurs, les services de l'Etat se sont mobilisés le 24/05/2016 dans un séminaire dédié au changement climatique, avec des ateliers « connaissance » et des ateliers « production », mais les travaux ont été peu axés sur l'adaptation.

Enfin, l'agence de l'eau actualise la synthèse des connaissances sur les impacts du changement climatique pour l'eau sur son territoire d'intervention : il ne ressort pas vraiment d'éléments spécifiques à la Corse, mais des incidences inventoriées sont transposables à la Corse.

Méthode de travail proposée pour élaborer un PBACC Corse

Une démarche en 3 étapes est proposée :

- partage du diagnostic et identification des incidences clés qui génèrent de la vulnérabilité en Corse :
 - extraire des bilans de connaissances (2012 + 2016 en cours), les informations exploitables pour un diagnostic Corse → document martyr soumis à un groupe de travail composé de scientifiques (dont université de Corte, Stareso, BRGM, Météo France, INRA et 1 membre du conseil scientifique du PNRC),

- relecture critique et compléments par ce groupe scientifique,
 - partage d'un produit fini dégageant les incidences clé.
- Diagnostic de vulnérabilité :
 - viser des indices semi-quantitatifs pour graduer la vulnérabilité dans le but de dégager des territoires plus vulnérables que d'autres et des enjeux plus impactés que d'autres sur ces territoires ;
 - caractériser la vulnérabilité en croisant un niveau d'exposition au changement climatique (résultat de projections climatiques) à un niveau de sensibilité (éléments de l'état des lieux du SDAGE notamment) ;
 - caractériser en particulier la sensibilité des territoires Corse sur l'enjeu de gestion quantitative de la ressource : identifier les bassins versants en déséquilibres ou nécessitant des actions de préservation de l'équilibre quantitatif actuellement en analysant le rapport entre le niveau de prélèvements et la ressource disponible.
 - Stratégie et mesures concrètes d'adaptation :
 - constituer un groupe de travail dédié,
 - dresser un premier inventaire des mesures d'adaptation déjà connues et mobilisables facilement ;
 - ouvrir un chantier de production de nouvelles mesures adaptées aux problématiques spécifiques de la Corse.

Les conditions de la réussite

- La gouvernance et les temps d'échange avec les parties prenantes sont essentiels pour la réussite du chantier :
 - placer le chantier sous l'autorité du comité de bassin,
 - constituer un comité technique, extrait du secrétariat technique élargi du SDAGE, qui débattera et se prononcera sur les produits → AERMC, DREAL, CTC, Onema, OEHC, OEC, DDTM et quelques membres du comité de bassin.
 - constituer un groupe scientifique qui aura à se prononcer sur le diagnostic (bilan connaissances + vulnérabilité) → 5 à 10 personnes max (dont université de Corte, Stareso, BRGM, Météo France, INRA et 1 membre du conseil scientifique du PNRC).
- Travail technique, traitement des données, productions et secrétariat : AERMC, DREAL, CTC.
- Délais de réalisation : environ 12 mois

Le directeur général de l'agence de l'eau
chargé du secrétariat,

SIGNÉ

Laurent ROY